DIXIÈME ANNÉE. — N° 271 REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI 15 MARS 1968

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. PÉRIODIQUES

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente : 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes : 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

16 févr. 1968 — Loi n° 68-2 A.N.-R.M. portant ratification des lois n°s 67-42 et 67-43 du 23 novembre 1967 (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 134

16 février... — Loi n° 68-3 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier trois conventions internationales du Travail (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 135

16 février... — Loi n° 68-4 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'O.M.S. (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 135

16 février... — Loi n° 68-5 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier le protocole d'accord signé le 22 juin 1967 à Moscou entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 135

16 février... — Loi n° 68-6 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier une convention passée entre la République du Mali et la République Tunisienne le 29 novembre 1965 (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 135

16 février... — Loi n° 68-7 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier une convention passée entre la République du Mali et la République du Sénégal le 14 septembre 1967 (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 136

16 février... — Loi n° 68-9 A.N.-R.M. fixant les taux de retenue et d'abondement pour pensions de retraite (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 136

17 février... — Loi n° 68-10 A.N.-R.M. portant création d'une Caisse centrale de réassurances (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 137

17 février... — Loi n° 68-11 A.N.-R.M. instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteurs (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 137

17 février... — Loi n° 68-15 A.N.-R.M. portant modification de l'article 263 de la loi n° 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de prévoyance sociale (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) .. 138

17 février... — Loi n° 68-16 A.N.-R.M. portant additif à la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale (decret de promulgation n° 2 P.G. du 24 février 1968) 138

17 février... — Loi n° 68-17A.N.-R.M. portant modification à l'article 24 de la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali (décret de de promulgation n° 2 P.G. du 24 février 1968) 139

17 février... — Loi n° 68-20 A.N.-R.M. portant modification à certaines dispositions du Code de procédure pénale (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 139

17 février... Loi n° 68-21 A.N.-R.M. portant modification à certaines dispositions de la loi n° 61-101 du 5 septembre 1961 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968) 139

17 février... Loi n° 68-22 A.N.-R.M. organisant la relégatiion en République du Mali (décret de promulgation n° 02 P.G. du 24 février 1968 140

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

20 févr. 1968 40 P.G. — Décret portant nomination au Contrôle général d'Etat 141

21 février... 41 P.G.-R.M.-M.J.-D2. — Décret portant nomination et mutations de magistrats 142

22 février... 43 P.G. — Décret fixant l'indemnité pour frais de représentation de M. Sékou Sangaré, contrôleur d'Etat 142

22 février... 44 P.G. — Décret portant réglementation des secours en République du Mali 143

23 février... 45 P.G. — Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet de la Présidence de la République 145

27 février... 47 P.G. — Décret portant nomination d'un Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale 145

28 février... 48 DOM. — Décret accordant à M. Chleuh Moctar, commerçant à Tombouctou, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Tombouctou formant le titre foncier 140 145

1er mars ... 49 P.G. — Décret portant nomination de membres du Cabinet du Ministère des Travaux publics et des Communications 146

Ministère de la Justice et du Travail

20 févr. 1968 127 M.J.T.-D2-POJ. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Nioro 146

28 février... 165 M.J.T.-D1-D.A.S.P.S. — Arrêté portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1968 146

Ministère des Affaires étrangères

22 févr. 1968 42 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire 153

26 février... 46 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade 153

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel 153

Ministère des Finances

20 févr. 1968 121 F2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de réversion aux ayants cause de l'ex-garde républicain Mamadou Coulibaly 153

20 février... 122 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bakary Diallo, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 155

20 février... 123 C.R.M. Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 155

20 février... 124 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidi Médoune Diop, ex-agent technique 1re classe 2e échelon du cadre supérieur de la Santé 155

20 février... 125 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Diamouténé, ex-brigadier-chef de 1re classe du cadre local de la Police du Sénégal 155

20 février... 126 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sounkalo Traoré, ex-contrematre principal de classe exceptionnelle des Travaux publics 155

20 février... 127 *bis* C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mallé Traoré, ex-ouvrier qualifié 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 155

20 février... 128 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Magassa, ex-facteur 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 156

20 février... 129 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Noumou Coulibaly, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 156

20 février... 130 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Siné Dembélé, ex-brigadier-chef de 1re classe du cadre local de la Police du Soudan français 156

20 février... 131 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Papa Demba Fall, ex-ouvrier qualifié 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 156

20 février... 132 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Boubacar Diop, ex-chef canton 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 156

20 février... 133 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Cissé, ex-facteur 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali. 156

20 février... 134 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diby Traoré, ex-agent technique principal 2e échelon du cadre supérieur de la Santé 156

21 février... 135 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Diarra, ex-mécanicien 1re classe 2e échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali 156

21 février... 136 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fassoum Sogoba, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police 156

21 février... 137 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sibiry Coulibaly, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police 157

21 février... 138 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Thiécoura Kanté, ex-maître ouvrier 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 157

21 février... 139 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Amidou Ouédraogo, ex-chef de canton 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 157

21 février... 140 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Fassoum Fomba, ex-ouvrier adjoint 1er échelon du cadre municipal 157

21 février... 141 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mody Cissoko *dit* Kantara, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 158

21 février... 142 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bonato Coulibaly, ex-mécanicien 2e échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali 158

21 février... 143 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Diallo, ex-mécanicien principal 2e classe du Chemin de Fer du Mali 158

21 février... 144 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Djibril Sako, ex-facteur 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.. 158

21 février... 145 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio N'Diaye, ex-chef manœuvre 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 159

21 février... 146 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mady Kanté, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 159

21 février... 147 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dipah Niaré, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 159

21 février... 148 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Samballa Diallo, ex-ouvrier qualifié 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 159

27 février... 149 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Hadji Sangaré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur 160

27 février... 156 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. El Hadj Seydou Thiam, ex-commis d'Administration principal 3e échelon du cadre local 160

27 février... 157 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 160

27 février... 158 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moriké Sako, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.. 160

27 février... 159 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diallo, ex-instituteur de 2e classe du cadre supérieur de l'Enseignement. 160

27 février... 160 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amara Kéita, ex-infirmier vétérinaire ordinaire 1er échelon du cadre local de l'Elevage. 160

27 février... 161 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Abdoulaye Berthé, ex-dessinateur topographe principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics 160

27 février... 162 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio Bâ, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 161

27 février... 163 C.R.M. — Arrêté portant reversion de la pension attribuée aux orphelins de M. Moro Diakité, ex-brigadier-chef 1er échelon du cadre local de la Police. 161

27 février... 164 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Habibou N'Diaye, ex-contremaître principal 1re classe après 2 ans des Travaux publics 161

1er mars .... 170 M.F.-S.D. — Arrêté portant réouverture des bureaux des Douanes de Kita et de Douentza 154

4 mars .... 171 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bocar N'Diaye, ex-chef poseur 2e échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali.. 161

4 mars .... 172 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Sow, ex-ouvrier qualifié 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 161

4 mars .... 173 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de M. Assama Sagara, ex-agent de Police 3e échelon du cadre local 162

4 mars .... 174 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de M. Boubakar Diallo, ex-infirmier principal 3e échelon du cadre local de la Santé.. 162

4 mars .... 175 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Gaoussou Kéita, ex-instituteur ordinaire 2e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.. 162

4 mars .... 176 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Youba Diop, ex-chef Station 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 162

4 mars .... 177 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Diallo, ex-ouvrier qualifié 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 163

4 mars .... 178 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Nama Traoré, ex-facteur ordinaire 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 163

4 mars .... 179 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Adama Guindo, ex-chef Station 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 163

4 mars .... 180 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Kéita, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 163

4 mars .... 181 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Brahima Touré, ex-brigadier-chef 3e échelon du cadre local de la Police.. 163

Ministère de l'Intérieur,

Personnel 164

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

20 févr. 1968 117 M.S.P.-A.S.-CAB. — Arrêté autorisant l'exploitation d'un cabinet dentaire à Diré 165

21 février... 08 M.S.P.-A.S.-CAB. — Décision chargeant Mme Simone Bignat de la gérance de la Pharmacie Nouvelle à Bamako 165

Ministère de l'Education nationale

Personnel 163

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries.

20 févr. 1968 119 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative des Pêcheurs à Djenné 168

20 février... 120 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative Ouvrière des Bâtiments à Djenné 168

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 168

Gouverneur de région de Bamako

31 janv. 1968 62C.D.-I.R. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 168

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 168

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 2 P.G. — DÉCRET *portant promulgation des lois* n°s 68-2, 68-3, 68-4, 68-5, 68-6, 68-7, 68-9, 68-10, 68-11, 68-15, 68-16, 68-17, 68-20, 68-21 et 68-22 A.N.-R.M.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n°s 68-2, 68-3, 68-4, 68-5, 68-6, 68-7, 68-9, 68-10, 68-11, 68-15, 68-16, 68-17, 68-20, 68-21 et 68-22 A.N.-R.M.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— Loi n° 68-2 A.N.-R.M. du 16 février 1968, portant ratification des lois n°s 67-42 et 67-43 du 23 novembre 1967;

— Loi n° 68-3 A.N.-R.M. du 16 février 1968, autorisant le Gouvernement à ratifier trois conventions internationales du Travail;

— Loi n° 68-4 A.N.-R.M. du 16 février 1968, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'O.M.S.;

— Loi n° 68-5 A.N.-R.M. du 16 février 1968, autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier le Protocole d'accord signé le 22 juin 1967 à Moscou, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

— Loi n° 68-6 A.N.-R.M. du 16 février 1968, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier une Convention passée entre la République du Mali et la République Tunisienne le 29 novembre 1965;

— Loi n° 68-7 A.N.-R.M. du 16 février 1968, autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier une Convention passée entre la République du Mali et la République du Sénégal le 14 septembre 1967;

— Loi n° 68-9 A.N.-R.M. du 16 février 1968, fixant les taux de retenue et d'abondement pour pensions de retraite;

— Loi n° 68-10 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant création d'une Caisse centrale de Réassurances;

— Loi n° 68-11 A.N.-R.M. du 17 février 1968, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteurs;

— Loi n° 68-15 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant modification de l'article 263 de la loi n° 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962, portant institution en République du Mali d'un Code de Prévoyance sociale;

— Loi n° 68-16 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant additif à la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961, portant Code de Procédure civile, commerciale et sociale;

— Loi n° 68-17 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant modification à l'article 24 de la loi n° 61-55 du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire en République du Mali;

— Loi n° 68-20 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant modification à certaines dispositions du Code de Procédure pénale;

— Loi n° 68-21 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant modification à certaines dispositions de la loi n° 61-101 du 5 septembre 1961, portant Code de Procédure civile, commerciale et sociale;

— Loi n° 68-22 A.N.-R.M. du 17 février 1968, organisant la relégation en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 février 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 68-2 A.N.-R.M. *portant ratification des lois n°s 67-42 et 67-43 du 23 novembre 1967.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 64-4 A.N.-R.M. du 14 mai 1964 créant la Commission permanente au sein de l'Assemblée nationale,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les lois n°s 67-42 et 67-43 du 23 novembre 1967 portant respectivement création du Fonds forestier et du Contrôle général d'Etat, sont ratifiées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 16 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :
Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-3 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement à ratifier trois conventions internationales du Travail.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment en son article 38;

Vu la résolution concernant la contribution de l'Organisation Internationale du Travail à l'année internationale des Droits de l'Homme en 1968 (adoptée par la conférence internationale du Travail à sa 50e session, Genève, juin 1966),

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les conventions et recommandations suivantes :

1° Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération 1959

2° Convention n° 52 sur les congés payés (1936)

3° Convention n° 17 sur la réparation des accidents du travail (1925).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 16 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :
Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-4 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'O.M.S.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la Constitution de l'O.M.S.,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'O.M.S.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 16 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :
Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-5 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier le protocole d'accord signé le 22 juin 1967 à Moscou entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment le titre V;

Vu le protocole d'accord signé le 22 juin 1967 entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement de l'U.R.S.S.,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier le protocole d'accord signé le 22 juin 1967 à Moscou entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de l'U.R.S.S.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 16 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-6 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier une convention passée entre la République du Mali et la République Tunisienne.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment le titre V;

Vu la convention conclue à Bamako le 29 novembre 1965 entre le Mali et la République Tunisienne,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la convention conclue le 29 novembre 1965 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 16 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-7 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier une convention passée entre la République du Mali et la République du Sénégal.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment le titre V;

Vu la convention signée à Bamako le 14 septembre 1967 entre le Mali et le Sénégal,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la convention signée le 14 septembre 1967 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 16 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-9 A.N.-R.M. *fixant les taux de retenue et d'abondement.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-44 A.N.-R.M. du 3 août 1966 portant fixation de la grille indiciaire et les taux de péréquation;

Vu la loi n° 67-11 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 déterminant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 instituant une Caisse de Retraites en République du Mali,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1er juillet 1967, les nouvelles soldes indiciaires serviront de base pour le calcul de la retenue et de l'abondement pour pension de retraite.

Art. 2. — Le taux de la retenue pour pension de retraite est fixé à 4 % des soldes indiciaires; le taux de l'abondement est fixé à 8 % de ces mêmes soldes.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 16 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-10 A.N.-R.M. *portant création d'une Caisse centrale de Réassurances.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-93 du 30 décembre 1963 relative à la surveillance des Sociétés d'Assurances étrangères opérant au Mali;
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali, sous la dénomination de Caisse Centrale de Réassurances, un établissement public, doté de l'autonomie financière.

Art. 2. — La Caisse Centrale de Réassurances est placée sous la tutelle du Ministre des Finances.

Art. 3. — Les modalités de fonctionnement et de gestion sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-11 A.N.-R.M. *instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les textes relatifs à la circulation routière;
Vu les textes relatifs aux Sociétés d'Assurances,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par tout véhicule terrestre d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm3 ainsi que par ses remorques ou semi-remorques doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverts par une assurance garantissant cette responsabilité. Cette assurance doit être constatée par un contrat d'assurance établi par l'assureur et signé des deux parties.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer.

Art. 3. — L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat à l'exclusion des collectivités publiques et des Sociétés et Entreprises d'Etat dotées de l'autonomie financière.

Art. 4. — Les contrats d'assurances prévus à l'article 1er doivent être souscrits auprès d'une Société d'assurances régulièrement agréée en République du Mali.

Art. 5. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois, et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 1er est tenu à chaque réquisition de présenter le certificat d'assurance ou tout autre document en tenant lieu.

Toute infraction à cette disposition expose le contrevenant à une amende de compromis de 1.000 francs payable dans les 24 heures, sans préjudice de la présentation de documents délivrés antérieurement au délit.

Art. 7. — L'assureur qui reçoit une demande de documents justificatifs, doit délivrer ceux-ci dans un délai de 8 jours francs sous peine d'une amende de 10.000 à 60.000 francs.

Art. 8. — Si la juridiction civile est saisie d'une contestation portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale saisie du délit prévu à l'article 6 ne statuera jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

Art. 9. — Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente loi, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par la législation en vigueur.

Art. 10. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une Société d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir le service des assurances qui fixera les conditions moyennant lesquelles la Société d'assurance est tenue de garantir le risque proposé.

Art. 11. — Tout assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée ou agréée par le service des assurances encourt le retrait d'agrément prévu dans les textes relatifs aux Sociétés d'assurances.

Art. 12. — Est nulle toute clause de traités de Réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le service des assurances.

Art. 13. — A compter de la date d'applicatiion de la présente loi, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article 1er sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à la couverture de la responsabilité civile.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues.

Art. 15. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les obligations imparties aux utilisateurs des véhicules en circulation internationale et l'étendue de la garantie.

Art. 16. — La présente loi qui entre en vigueur sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-15 A.N.-R.M. *portant modification de l'article 263 de la loi n° 62-68 A.N.-R.M. portant institution en République du Mali d'un code de Prévoyance sociale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment le titre V;

Vu la loi n° 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 263 de la loi n° 62-68 A.N.-R.M. est modifié comme suit :

Le conseil d'Administration est présidé par un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (U.N.T.M.).

Le reste de l'article sans changement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-16 A.N.-R.M. *portant additif à la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant code de procédure civile, commerciale et sociale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant code de procédure civile, commerciale et sociale,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la suite de l'article 224 de la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961, un article 224 *bis* ainsi conçu :

La durée de la contrainte par corps est réglée [illegible] maximum, ainsi qu'il suit à l'encontre des condamnés pour atteintes aux biens publics :

1 mois pour dette n'exédant pas 5.000 francs;
2 mois pour dette allant de 5.001 à 10.000 francs;
3 mois pour dette allant de 10.001 à 15.000 francs
4 mois pour dette allant de 15.001 à 20.000 francs;
5 mois pour dette allant de 20.001 à 25.000 francs;
6 mois pour dette allant de 25.001 à 30.000 francs;
1 an pour dette allant de 30.001 à 60.000 francs;
18 mois pour dette allant de 60.001 à 100.000 francs;
2 ans pour dette allant de 100.001 à 150.000 francs;
3 ans pour dette allant de 150.001 à 300.000 francs;
4 ans pour dette allant de 300.001 à 500.000 francs;
5 ans pour dette supérieure à 500.000 francs.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-17 A.N.-R.M. *portant modification à l'article 24 de la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa 1 de l'article 24 de la loi susvisée du 15 mai 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 24. — La Cour d'Appel est composée de :

— Un premier Président;
— Quatre conseillers;
— Un Procureur général;
— Un avocat général;
— Un substitut général;
— Un greffier en chef;
— Trois greffiers.

Lire :

Art. 24. — La Cour d'Appel est composée de :

— Un premier Président;
— Huit conseillers;
— Un Procureur général;
— Un avocat général;
— Un substitut général;
— Un greffier en chef;
— Trois greffiers.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-20 A.N.-R.M. *portant modification à certaines dispositions du code de procédure pénale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-66 du 23 août 1962 portant institution d'un code de procédure pénale,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles ci-après de la loi n° 62-66 du 23 août 1962 :

L'article 127 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction pourra, soit sur la demande de l'inculpé, soit sur réquisitions du Ministère public, soit d'office après avis du procureur de la République, ordonner en toutes matières que l'inculpé soit mis provisoirement en liberté à charge par lui de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements ».

L'article 128 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le procureur de la République requiert la mise en liberté provisoire, le juge d'instruction doit statuer dans le délai de trois jours à compter de la date de réception des réquisitions ».

L'alinéa 1 de l'article 129 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article 127 ».

(Le reste de l'article 129 sans changement.)

L'article 178 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ordonnance de transmission des pièces de la procédure au procureur général sera notifiée par les soins des procureurs de la République ou des juges de Paix à compétence étendue à l'inculpé qui sera, par la même occasion, invité à adresser à la chambre d'accusation tout mémoire qu'il jugera nécessaire. Ce mémoire devra être déposé dans un délai de trente jours à compter de la date de notification ».

A l'article 193 supprimer le membre de phrase : « conformément aux dispositions de l'article 178 » (le reste sans changement.)

L'alinéa premier de l'article 196 est abrogé et remplacé par les dispositons suivantes :

« Le Président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive » (le reste sans changement.)

Les articles 481 et 482 sont abrogés et remplacés par un nouvel article 481 ainsi conçu :

« Sont dispensés de l'amende de consignation :

1° les condamnés à une peine criminelle, correctionnelle ou à une peine de police;

2° les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat;

3° les personnes qui joignent à leur demande un certificat du percepteur portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le Maire, le chef de circonscription administrative ou par le commissaire de Police, constatant qu'elles sont dans l'impossibilité de consigner l'amende ».

Les alinéas 1 et 2 de l'article 489 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée.
« Ils ne sont pas soumis à la formalité du timbre ».
(Le reste de l'article sans changement).

L'article 574 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un Ministre, un membre de la Cour suprême, sans préjudice des dispositions spéciales sur les poursuites pénales, un Gouverneur, un Magistrat de l'Ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire présente une requête à la Chambre criminelle de la Cour suprême de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-21 A.N.-R.M. *portant modification à certaines dispositions de la loi n° 61-101 du 5 septembre 1961 portant Code de Procédure civile, commerciale et sociale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-101 du 5 septembre 1961 portant Code de Procédure civile, commerciale et sociale,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les modifications ci-après sont apportées à la loi n° 61-101 du 5 septembre 1961, portant Code de Procédure civile, commerciale et sociale :

L'article 66 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'opposition ou l'appel peut être reçu directement par le greffier du tribunal. La déclaration est faite soit par la partie elle-même, soit par un avocat, soit par toute autre personne munie d'un pouvoir spécial.

« L'opposition ou l'appel peut être formé par lettre ou télégramme adressé au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement.

« Le greffier dressera un procès-verbal énonçant le nom des parties, la date du jugement et celle de l'opposition ou de l'appel.

« L'opposition peut être reçue par l'agent administratif qui a fait la notification de la décision.

« Elle sera transmise au greffier pour être portée sur le registre tenu à cet effet.

« L'opposition ou l'appel est toujours notifié à la partie adverse ».

Les articles 171, 172 et 173 sont abrogés et remplacés par un article 171 nouveau, ainsi conçu :

« 1° Lorsque les faits retenus par les premiers juges ne constituent pas une infraction punissable ou lorsque les textes invoqués ne leur sont pas applicables, l'annulation de l'arrêt attaqué au pourvoi ne donne pas lieu à renvoi;

« 2° Après cassation pour tout autre motif, la Cour suprême renvoie la cause et les parties devant une juridiction de même ordre ou degré que celle qui a rendu la décision annulée ou devant la même juridiction autrement composée, le cas échéant, qui doit se conformer aux indications de l'arrêt de cassation.

« Si la juridiction saisie après cassation ne se conformait pas au point de droit tranché par l'arrêt, la Cour, sur un second pourvoi régulier statue en fait et en droit ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-22 A.N.-R.M. *organisant la relégation en République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La relégation consistera dans l'internement en des lieux du territoire qui seront fixés par décret, de condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner des villes et centres principaux.

Art. 2. — Seront également déterminées par décrets les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail.

Art. 3. — La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux-et par les tribunaux militaires lorsqu'ils prononceront une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 4. — Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de cinq ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations prononcées aux paragraphes ci-dessous :

1° Deux condamnations aux travaux forcés;

2° Une condamnation aux travaux forcés et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation à la débauche, vagabondage, mendicité ou jeux de hasard;

3° Trois condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

4° Deux condamnations à plus d'une année d'emprisonnement pour vol ou recel.

Art. 5. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6. — La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de moins de vingt et un ans, compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. — Les condamnés qui auront encouru la relégation seront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée. Un décret déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions.

Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant à la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 9. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 10. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par les articles 339 à 342 du C.P.P. (flagrant délit).

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 11. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné.

Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Art. 12. — Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Art. 13. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui aura outreprassé le temps fixé par l'autorisation prévue à l'article 12, sera puni des peines portées en l'article 124 du Code pénal (11 jours à 1 an d'emprisonnement).

En cas de récidive la peine sera de deux à cinq ans.

Art. 14. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des décrets de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 15. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de l'expiration de la peine principale introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la collectivité et des moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le décret prévu par l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Des décrets détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leurs familles, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail;

En général, toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :
Le Président de la Délégation Législative.
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 40 P.G. — DÉCRET *portant nominations au Contrôle général d'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-43 du 23 novembre 1967 portant création du Contrôle général d'Etat;
Vu le décret n° 173 P.G. du 29 novembre 1967 portant organisation et fonctionnement du Contrôle général d'Etat;
Vu le décret n° 11 P.G. du 11 janvier 1962 fixant les indemnités de représentation des inspecteurs des Affaires administratives;
Vu le décret n° 74 P.G. du 15 mai 1967 fixant les indemnités de fonctions pour les emplois supérieurs de l'Etat;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Contrôle général d'Etat :

1° *A l'Inspection des Affaires administratives*

MM. Hadji Sangaré, inspecteur des Affaires administratives;
Malamine Gakou, inspecteur des Affaires administratives;
Namory Kéita, inspecteur du Travail;
Baba Amadou Bâ, secrétaire d'Administration, précédemment Commandant de cercle de Sikasso;
Mohamed Ould Mohamed Najim, instituteur ordinaire, précédemment Commandant de cercle de Niono.

2° *Au Contrôle financier*

M. Kountou Coulibaly, contrôleur financier.

3° *A l'Inspection générale des Finances*

MM. Amadagali Ibrahim Guinto, inspecteur des Impôts;
Cheick Tidjani Coulibaly, inspecteur du Trésor;
Seydou Diallo, inspecteur du Trésor;
Alassane Dembélé, secrétaire d'Administration, précédemment au Ministère de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Boubacar Doucouré, secrétaire d'Administration, précédemment sous-ordonnateur de la région de Ségou;
Bouya Simpara, inspecteur des Douanes à Mopti.

4° *Au Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat*

MM. Dotien Coulibaly, contrôleur d'Etat, cumulativement avec ses fonctions de Secrétaire général au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Oumar Macalou, contrôleur d'Etat;
Sékou Sangaré, contrôleur d'Etat, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique à la Présidence de la République;
Malick Sow, Inspecteur général des P.T.T.;
Macira Kéita, Inspecteur général des P.T.T.;
Yéli Diallo, agent du cadre supérieur du Chemin de Fer;
Yamadou Diallo, administrateur civil;

MM. Ousmane Famady Sissoko, administrateur civil;
Bidanis Hamallah, diplômé d'Etudes commerciales.

Art. 2. — MM. Hadji Sangaré, Malamine Gakou, Kountou Coulibaly, Dotien Coulibaly et Oumar Macalou conservent à titre personnel l'indemnité de fonctions qu'ils percevraient en vertu du décret n° 11 P.G. du 11 janvier 1962.

Les autres membres du Contrôle général d'Etat percevront, à compter de la date de leur prise de service, l'indemnité pour frais de représentation prévue par le décret n° 74 P.G.-R.M. du 15 mai 1967.

Art. 3. — Avant leur entrée en fonction, les membres du Contrôle général d'Etat prêteront serment devant le Chef de l'Etat.

Art. 4. — M. Koman Fadiala Kéita, secrétaire d'Administration, précédemment Commandant de cercle de Banamba, est nommé chef de Cabinet du Contrôle général d'Etat.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre des Finances et le Contrôleur général d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 février 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances p. i.,
Mamadou AW.

Le Contrôleur général d'Etat,
Ali CISSÉ.

N° 41 P.G.-R.M.-M.J.-D 2. — DÉCRET *portant nomination et mutations de magistrats.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1963 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;
Vu la loi n° 55-2 du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour suprême;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;
Sur proposition du Ministre de la Justice et du Travail et vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheickna Traoré, conseiller à la section des Comptes de la Cour suprême, est nommé président de ladite section, en remplacement de M. Aly Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Youba Diakité, précédemment président du Tribunal de 1re instance de Mopti, est nommé procureur de la République de Gao, en remplacement de M. Dellé Guindo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Ibrahima Koné, précédemment juge d'instruction au Tribunal de 1re instance de Mopti, est nommé président dudit tribunal, en remplacement de M. Youba Diakité, muté.

Art. 4. — M. Mamadou N'Diaye, précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Mopti, est nommé juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Ibrahima Koné, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

N° 43 P.G. — DÉCRET *fixant l'indemnité pour frais de représentation de M. Sékou Sangaré, contrôleur d'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-43 du 23 novembre 1967 portant création du Contrôle général d'Etat;
Vu le décret n° 173 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation et fonctionnement du Contrôle général d'Etat;
Vu le décret n° 11 P.G. du 11 janvier 1962 fixant les indemnités de représentation des inspecteurs des Affaires administratives et des contrôleurs d'Etat;
Vu le décret n° 40 du 20 février 1968 portant nomination des membres du Contrôle général d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sékou Sangaré, nommé contrôleur d'Etat titulaire par décret n° 40 du 20 février 1968, percevra à compter de la date de sa prise de service, l'indemnité pour frais de représentation, prévue par le décret n° 11 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Contrôleur général d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 février 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances p. i.,
Mamadou AW.

N° 44 P.G. — DÉCRET *portant réglementation des secours en République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 177 P.G. du 25 juin 1959 réorganisant le Service des Affaires sociales;
Vu le décret n° 63 S.E.T.A.S. du 11 février 1960 portant réglementation des secours au titre de la République Soudanaise;
Sur proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Les secours accordés par la République du Mali sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnels aux personnes physiques ou morales, ou aux collectivités locales de la République. Ils ne peuvent jamais présenter un caractère permanent ou viager.

Les secours constituant des mesures gracieuses, aucune réclamation ne peut être formulée contre une décision comportant attribution de secours ou rejet de demande de secours.

Art. 2. — Les secours sont accordés sur les crédits ouverts à ce titre aux budgets d'Etat ou des collectivités.

Art. 3. — En aucun cas, une même personne ne peut obtenir simultanément plusieurs secours pour la même cause.

TITRE II

De la nature des secours

Art. 4. — Les secours se répartissent en :
— Secours d'urgence;
— Secours immédiats;
— Secours temporaires;
— Secours maladie.

Ils sont accordés en principe sur proposition de la Commission nationale ou des Commissions régionales de secours. Toutefois le Ministre chargé des Affaires sociales ou le Gouverneur de région peut, lorsqu'il y a urgence exceptionnelle, accorder des secours dans les limites fixées par le présent décret.

Art. 5. — *Secours d'urgence :* Sans préjudice des cas soumis à la Commission des secours et considérés par elle comme secours immédiats, le Ministre chargé des Affaires sociales ou le Gouverneur de région peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, attribuer des secours d'urgence sans consultation préalable de la Commission des secours, dans la limite de 50.000 francs pour chaque cas d'espèce.

Dans le cas de dommages importants résultant de sinistrés de calamités ou de toute autre cause, le taux des secours d'urgence peut être porté à 100.000 francs pour chaque cas d'espèce. Les secours d'urgence sont payés en la forme réglementaire.

Art. 6. — *Secours immédiats :* Les secours immédiats sont des secours attribués en raison de situations de caractère momentané, après avis de la Commission nationale ou de la Commission régionale des secours.

Le montant des secours immédiats ne peut dépasser 100.000 francs pour une même personne, physique ou morale au cours d'une même année.

Art. 7. — *Secours temporaires :* Ce sont des secours périodiques attribués en raison de situations de caractère durable.

Ils sont accordés après avis de la Commission nationale ou régionale des secours pour un temps déterminé, au maximum pour une période de trois (3) ans.

Le montant annuel des secours temporaires ne peut excéder 200.000 francs. Ils sont payables suivant les formes réglementaires par trimestre et à terme échu.

Les secours temporaires peuvent être supprimés à tout moment au cours de la période d'allocation sur avis de la Commission des secours, si la situation qui les a motivés a disparu.

En cas de cumul d'un secours temporaire et d'une pension civile ou militaire, les conditions d'attribution du secours temporaire sont déterminées par des dispositions spéciales du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires sociales après avis de la Commission nationale de secours.

Art. 8. — *Secours maladie :* Les secours maladie constituent une aide au remboursement des frais médicaux lorsque ceux-ci sont hors de proportion avec les ressources du demandeur.

Ils sont accordés sur avis de la Commission nationale ou régionale des secours.

Le montant d'un secours maladie ne peut dépasser la somme de 50.000 francs par trimestre pour un même bénéficiaire. Les secours maladie sont cumulables avec les secours immédiats ou temporaires sauf avis contraire de la Commission de secours.

TITRE III

Des bénéficiaires des secours

Art. 9. — Les secours d'urgence, immédiats ou temporaires sont exclusivement réservés aux personnes physiques ou morales, aux collectivités locales de la République du Mali, lorsqu'elles ne disposent que des ressources modestes et se trouvent occasionnellement dans une situation difficile due à un sinistre, à une calamité ou à toute cause jugée force majeure et indépendante de la volonté du réquerant.

Les secours maladie sont exclusivement réservés aux personnes physiques, fonctionnaires ou non, originaires de la République ou citoyens d'Etats Africains, mais ayant fixé définitivement leur résidence au Mali.

TITRE IV

Des commissions de secours

Art. 10. — La Commission nationale des secours reçoit exclusivement les demandes de secours concernant :

— Les sinistres et calamités publiques (inondations, incendies etc.);

— Exceptionnellement les cas individuels et les rapatriements de l'extérieur.

Art. 11. — La Commission nationale des secours est composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé des Affaires sociales ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Ministre de la Justice et du Travail;
Un représentant de l'Assemblée nationale;
Un représentant de l'U.N.T.M.;
Une représentante de la Commission sociale des Femmes;
Un représentant de la Croix Rouge Malienne.

Secrétaire :

Le Directeur des Affaires sociales.

Art. 12. — La Commission nationale peut, sur la demande de son président, entendre toute personne à titre consultatif. Elle peut ordonner un supplément d'enquête.

Art. 13. — La Commission nationale se réunit en principe une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les dossiers sur lesquels la Commission nationale a statué sont transmis au Ministre chargé des Affaires sociales pour exécution des décisions de la Commission.

La Commission nationale se prononce sur chaque cas et propose le montant des sommes dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 14. — *Commission régionale :* Au niveau de chaque région administrative, est instituée une Commission régionale de secours composée comme suit :

Président :

Le Gouverneur de région ou son réprésentant.

Membres :

Les Maires des communes de la région;
Un représentant de l'Assemblée nationale;
Une représentante de la Commission sociale des Femmes du chef-lieu de région;
Un représentant de l'U.N.T.M. du chef-lieu de région;
Un représentant de l'Inspection régionale du Travail;
Un représentant du Comité régional de la Croix Rouge Malienne;

Le Sous-ordonnateur régional.

Secrétaire :

L'assistante sociale responsable des Services sociaux de la région.

Art. 15. — La Commission régionale reçoit les demandes de secours entrant dans les catégories déterminées par l'article 4 et à l'exclusion des sinistres et calamites publiques.

Toutefois, la Commission régionale peut accorder des secours d'urgence pour les sinistres et calamités publiques et en informer la Commission nationale qui doit statuer sur ces cas.

Titre V

Formes et instructions des demandes de secours

Art. 16. — Les demandes de secours individuels sont établies sur papier libre et adressées aux autorités nationales ou régionales compétentes par l'intermédiaire des autorités administratives locales.

Sauf cas de force majeure, toute demande de secours doit être signée par le demandeur. Lorsque le demandeur ne sait pas signer, il doit apposer son empreinte digitale sur sa demande. Cette empreinte est certifiée conforme par l'autorité administrative locale.

Toute demande de secours doit contenir tous les renseignements de nature à justifier son bien fondé.

Lorsque les secours sollicités intéressent des orphelins mineurs, la demande doit être introduite par le tuteur. Cette demande doit contenir, outre les pièces qui peuvent être exigées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article, une copie conforme de la décision confiant la tutelle alléguée.

Art. 17. — Les demandes de secours pour sinistres et calamités collectifs doivent mentionner les mesures d'urgence prises par les autorités locales et régionales.

Art. 18. — Au niveau national, les dossiers de secours sont introduits par la Direction des Affaires sociales, puis soumis à la Commission nationale de secours.

Au niveau régional, les dossiers de secours sont introduits par l'Assistante sociale puis soumis à la Commission régionale de secours.

La Direction des Affaires sociales, l'Assistante sociale régionale doivent exiger des pétitionnaires toutes justifications ou précisions qui leur sembleraient utiles et employer tous les moyens d'investigations nécessaires en vue de l'introduction des dossiers à la session de la Commission nationale de secours.

Toute fausse déclaration aux agents chargés des enquêtes, toute production de fausse pièce, toute manœuvre ou toute tentative de manœuvre destinée à obtenir un secours injustifié entraînent pour le demandeur l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque pendant trois (3) ans au moins, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions administratives éventuelles.

Art. 19. — De toute façon, les secours ne peuvent constituer des réparations de préjudices subis par les demandeurs ni de dédommagement aux pertes dues aux catastrophes et calamités naturelles.

Titre VI

Des rapatriements

Art. 20. — Sont assimilées à des secours, les sommes avancées par le budget de l'Etat pour assurer le rapatriement de ressortissants de la République du Mali ou leur retour à leur résidence habituelle.

Art. 21. — Les demandes de rapatriement sont introduites et instruites dans les mêmes conditions que les demandes de secours conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois, les demandes de rapatriement sont adressées au Ministre des Affaires étrangères qui instruit et formule son avis avant de transmettre le dossier à la Commission nationale de secours.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 23. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 février 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Sominé DOLO.

Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,
Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances p. i.,
Mamadou AW.

Le Ministre de l'Intérieur,
Aliou BAGAYOKO.

N° 45 P.G. — DÉCRET *portant nomination d'un Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de cabinets ministériels;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiani Guissé, précédemment ambasadeur du Mali à Pékin, est nommé directeur de cabinet à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 février 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

N° 47 P.G. — DÉCRET *portant nomination d'un Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de cabinets ministériels;

Vu la loi n° 67-12 A.N. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales de Services publics;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidi Konaté, précédemment Directeur de cabinet au Ministère du Travail, est nommé Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 février 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

N° 48 DOM. — DÉCRET *accordant à M. Chleuh Moctar, commerçant à Tombouctou, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Tombouctou formant le titre foncier* 140.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la demande formulée par M. Chleuh Moctar qui sollicite le titre définitif de propriété de sa maison objet du titre foncier 140 du cercle de Tombouctou;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé par les membres de la Commission désignée suivant décision n° 29 S.T. du 23 juin 1961 estimant à 3.800.000 francs les réalisations effectuées par le requérant;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Chleuh Moctar, commerçant demeurant à Tombouctou, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Tombouctou, formant le titre foncier 140 du cercle de Tombouctou.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la propriété foncière à Mopti procédera à la mutation du titre foncier 140 au nom de

M. Chleuh Moctar, après paiement par celui-ci de la somme de quinze mille quatre cents (15.400) francs représentant le prix du terrain concédé.

Les frais d'enregistrement, du timbre et de la conservation foncière sont à la charge de M. Chleuh Moctar.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 février 1968.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

N° 49 P.G. — DÉCRET *portant nomination de membres du Cabinet du Ministère des Travaux publics et des Communications.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du **30** décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 23 P.G. du 29 janvier 1968 nommant des membres de Cabinet au Ministère des Travaux publics et des Communications;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministère des Travaux publics et des Communications :

Chef de Cabinet : M. Ouadidié Oumar, géomètre principal.

Conseiller technique : M. Sékou Maré, secrétaire d'Administration.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications, le Ministre de la Justice et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1er mars 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications.

Mamadou AW.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances.

Louis NÈGRE.

Ministère de la Justice et du Travail

N° 127 M.J.T.-D 2-PO.J. — ARRÊTÉ *portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Nioro.*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;
Vu la lettre n° 422 P.G. du 16 février 1968 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel;
Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali, séant en session ordinaire, est transféré provisoirement à Nioro pour le jugement des affaires inscrites au rôle, à partir du 13 mars 1968 et jours suivants s'il y a lieu.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 165 M.J.T.-D 1-D.A.S.P.S. — ARRÊTÉ *portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1968.*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu les dispositions du Code de Procédure pénale (loi 62-66 du 6 juin 1962 et spécialement les articles 216, 217 et 218);
Vu les listes des notables du Mali dressées pour l'année 1968 par le Ministre de l'Intérieur;
Sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali, siégeant à Bamako, pour l'année 1968 :

1. Fadiala Diarra, né vers 1912, demeurant à Kayes;
2. Ousmane Kéita, né en 1910, ouvrier du Chemin de Fer à Kayes;
3. Bocar Sow, né en 1904, notable à Kayes;
4. Abdramane Guèye, né en 1909, instituteur en retraite à Kayes;
5. Capitaine Amadou Cissé à Kayes;
6. Bouillé Ouli Niaba, 62 ans, notable à Nioro;
7. Diarikou Touré, 63 ans, fonctionnaire en retraite à Nioro;
8. Sadia Bathily, 59 ans, vétérinaire en retraite à Nioro;
9. Lakamine Diakité, 72 ans, instituteur en retraite à Nioro;
10. Tiémoko Traoré, 52 ans, ancien combattant à Nioro;
11. Gagny Niakhaté, né en 1909, commis d'Administration à Yélimané;
12. Bakary Niakhaté, né en 1921, cultivateur à Yélimané;
13. Kandé Traoré, né en 1902, cultivateur à Yélimané;
14. Bilaly Bathily, né en 1901, maçon en retraite à Yélimané;
15. Mamadou Samba Kéita, né en 1909, employé S.M.D.R. en retraite à Kita;
16. Seydou Sy, né en 1895, fonctionnaire en retraite à Kita;
17. Simbo Kéita, né en 1900, fonctionnaire en retraite à Kita;

18. Soutoukoumba Sissoko, né en 1909, adjudant en retraite à Kita;
19. Yoro Sangaré, né en 1916, cultivateur à Toukoto;
20. El Hadji Doudou Sissoko, né en 1908, chef de gare à Mahina
21. Oumar Touré, né en 1914, commis d'Administration principal à Bafoulabé;
22. Moctar Diane, né en 1924, commis à Oualia;
23. Fagaye Sissoko, né en 1918, directeur d'école à Mahina;
24. Souley Sidibé, né en 1919, employé de commerce à Bafoulabé;
25. Sonzié Goïta, né en 1905, aide-conducteur des Travaux agricoles à Kéniéba;
26. Doukou Bakaga, né en 1897, ancien combattant à Kéniéba;
27. Séma Kanté, né en 1918, agent technique de Santé à Kéniéba;
28. Bakary Drabo, né en 1930, maçon à Kéniéba;
30. Mamadou Makan Sissoko, 70 ans, instituteur en retraite à Ségou;
31. Badian Diakité, 67 ans, instituteur en retraite à Ségou;
32. Commandant Tiémoko Konaté, Ségou;
33. Pascal Diarra, 51 ans, à Ségou, demeurant à la Mission;
34. Faradji Diarra, 57 ans, chef de quartier à Ségou;
35. Mamadou Kanouté, 52 ans, commis d'Administration à Niono;
37. Boussourou Diarra, né en 1917, adjudant en retraite à Sokolo;
38. Cheickna Traoré, né en 1916, ex-adjudant-chef à Niono;
39. Seydou Traoré, né en 1918, commerçant à Niono;
40. Moussa Diarra, né vers 1927, magasinier à la S.M.D.R. à Macina;
41. Karamoko Konaté, né en 1919, chef du cantonnement forestier à Macina;
42. Kassime Tangara, né en 1915, cultivateur à Macina;
43. Mahamane Kassambara, né en 1918, commis au cercle de Macina;
44. Bakary N'Diaye, né en 1915, chef de chantier, Macina;
45. Fogé Kamaté, 72 ans, président de la S.M.D.R. à San;
46. Allaye Daou, 37 ans, cultivateur à San;
47. Ibrahima Diarra, 48 ans, cultivateur à Ouolon (cercle de San);
48. Kéléké Tangara, 59 ans, ex-moniteur d'Agriculture à Fana-Yangasso;
49. Amadou Guindo, 48 ans, monteur électricien à San;
50. Paul Diassan, 50 ans, notable à Tominian;
51. J. P. Diarra, 46 ans, chef de village de Monkoina (Tominian)
52. Moctar Kamaté, 48 ans, notable à Fangasso (Tominian);
53. Platien Théra, 50 ans, notable à Yansso (Tominian);
54. Idrissa Diarra, 49 ans, notable à Sadinian (Tominian);
55. Kissiman Doucouré, né vers 1907, enseignant à Ténenkou;
56. Samba Diallo, 62 ans, tailleur à Ténenkou;
57. Dahirou Tall, 73 ans, commerçant à Ténenkou;
58. Moctar Kamby, 52 ans, infirmier vétérinaire à Ténenkou;
59. Amadou Nialybouly, 54 ans, conseiller de village à Douentza;
60. Ousmane Moré, 54 ans, conseiller de village à Douentza;
61. Sounkalo Diarra, 44 ans, transporteur à Douentza;
62. Abdoulaye Tangara, 46 ans, chef de garage à Douentza;
63. Amadou Diallo, 52 ans, moniteur d'Agriculture à Douentza;
64. Seydou Maïga, né en 1916, chauffeur à Niafunké;
65. Sada Sy, 71 ans, fonctionnaire en retraite à Niafunké;
66. Mamadou Moctar, 34 ans, notable à Niafunké;
67. Yaya Coulibaly, né vers 1927, domicilié à Djenné;
68. Baba Bilakobo, né en 1927, domicilié à Djenné;
69. Alpha Nafogou, né en 1927, demeurant à Djenné;
70. Lamine Coulibaly, né vers 1926, demeurant à Djenné;
71. Alphado Samounou, né vers 1911, président de la Coopérative de Djenné;
72. Amion Guindo, né vers 1909, surveillant des Travaux publics à Bandiagara;
73. Daouda Maïga, né en 1910, instituteur en retraite à Bandiagara;
74. Saïdou Tall *dit* Soro, né en 1896, notable à Bandiagara;
75. Moussa Ansigué Ouologuem, né vers 1907, notable à Bandiagara;
76. Ogobara Dolo, né vers 1918, notable à Sangha (Bandiagara);
77. Joseph Yaro, 55 ans, directeur d'école à Bankass;
78. Mamadou Sougoulé Togo, 52 ans, chef de village Kani-Bozo (Bankass);
79. Pierre Combe, 52 ans, cultivateur à Ségué (Bankass);
80. Amadingué Guindo, 52 ans, ancien combattant à Tanganaboye (Bankass);
81. Diadié Sangaré, 55 ans, secrétaire d'Administration à Bankass;
82. Nafando Tamboura, né en 1913, menuisier auxiliaire, cercle de Koro;
83. Adama Dama, 45 ans, cultivateur à Koro;
84. Ahnou Niangaly, 67 ans, cultivateur à Koro;
85. Pélou Guindo, né vers 1918, ancien combattant à Koro;
86. Idrissa Sawadogo, 51 ans, cultivateur à Koro;
87. Inawelen Ag Mohamed, 39 ans, planton à Kidal;
88. Ahmed Taleb, 47 ans, éleveur à Kidal;
89. Ahmed Maouloud, 57 ans, éleveur à Kidal;
90. Adaoula Ag Atlhar, 42 ans, forgeron à Kidal;
91. Samba Ag Waowalem, 51 ans, éleveur à Kidal;
92. El Hadji Issiaka Bâ, 71 ans, fonctionnaire en retraite à Diré;
93. Baba Wadiam, 60 ans, traducteur d'arabe à Diré;
94. Sidaye Mahamane, 48 ans, chef de village de Diré;
95. Mahamane Ifadahitt, 45 ans, infirmier vétérinaire à Diré;
96. Boubacar Amadou Maïga, 50 ans, magasinier à la S.M.D.R. à Diré;
97. El Hadji Zoumana Bamba, né en 1904, cultivateur à Sikasso;
98. El Hadji Daouda Diaby, né en 1917, assistant d'Elevage à Sikasso;
99. El Hadji Issa Diarra, né en 1905, commerçant à Sikasso;
100. Jean Koné, né en 1910, maître forgeron à Sikasso;
101. Issa Koumaré, 50 ans, médecin-chef à Kadiolo;
102. Nalla Diabaté, 53 ans, chef de village de Katélé (Arrondissement central de Kadiolo);
103. Sory Konté, 50 ans, infirmier de Santé à Fourou (Kadiolo);
104. El Hadji Mamadou Traoré, 52 ans, directeur S.M.D.R., Kadiolo;
105. N'Golo *dit* Ousmane Coulibaly, 40 ans, domicilié à Kadiolo;
106. Dramane Koné, 51 ans, commerçant à Koutiala;
107. El Madani Touré, 51 ans, tailleur à Koutiala;
108. Oumar Dembélé, 55 ans, forgeron à Koutiala;
109. El Hadji Moussa Mamy Bâ, 62 ans, boucher à Koutiala;
110. El Hadji Souleymane Soré, 56 ans, infirmier de Santé à Koutiala;
111. Many Goïta, 61 ans, notable à Yorosso;
112. N'Dji Doumbia, 55 ans, notable à Yorosso;
113. El Hadji Yaya Mallé, 42 ans, directeur d'école à Yorosso;
114. Issa Ben Sidi, né en 1919, commerçant à Gao;
115. Houssa Maïga, né en 1918, agent de maîtrice à Gao;
116. Youssouf Sangaré, né en 1923, chef de centre R.T.M. à Gao;
117. Mamadou Coulibaly, né en 1917, économe à l'Hôpital de Gao;
118. Boubacar Moctar, né en 1916, commerçant à Gao;
119. Commandant Birem Bandiougou, à Gao;
120. Djibrila Maïga, 55 ans, chef de village à Ansongo;
121. Mahamane El Hadji, 48 ans, cultivateur à Ansongo;
122. Abdoul Karim Ahamane, 50 ans, chef de village à Ansongo;
123. Saleye Babacar, 52 ans, adjudant en retraite à Ansongo;
124. Banèye Maïga, 65 ans, fonctionnaire en retraiteà Ansongo;
125. Mayarata Maïga, 48 ans, ancien combattant à Fia (Bambara);
126. Cheick Moulaye, 50 ans, commerçant à Bourem;
127. Hafizou Alhéro, 41 ans, chef de village à Bourem;
128. Bedi Ould Hamadi, 56 ans, chef général des Kountas à Bourem;
129. Imirane Touré, 49 ans, comptable à la S.M.D.R. à Bamba,
130. Sotbar Mahamane, né en 1899, demeurant à Ménaka;
131. Tiégouma Bilaly, né en 1893, ancien combattant à Ménaka;
132. Alhousseyni Yattara, né en 1895, ancien combattant à Ménaka;
133. Abba Alahmdou, né en 1927, tailleur à Ménaka;
134. Mahamane Kipsé, né en 1913, cultivateur à Ménaka;
135. Alpha Salouna, né en 1907, instituteur à Tombouctou;
136. Kalil Baba, né en 1907, commerçant à Tombouctou;
137. Idrissa Abdou, né en 1922, instituteur à Tombouctou;
138. Moctar Chileul, né en 1924, commerçant à Tombouctou;
139. Ahmed Bagno, né en 1911, commerçant à Tombouctou;
140. Capitaine Bakary Camara, à Tombouctou;
141. Hamma N'Gardia, né en 1924, notable à Rharous;
142. Ibrahima Boré, né en 1919, notable à Rharous;
143. Mahamane Alhanafi, né en 1921, notable à Rharous;
144. Ibrahima Galliman, né en 1918, notable à Rharous;
145. Hassane Sidi, né en 1908, commerçant à Rharous;
146. Ibrahima Sidi, 51 ans, instituteur à Goundam;
147. Yoybba Kary Sidibé, 41 ans, instituteur à Goundam;
148. Ahmed Sidi, 61 ans, rédacteur d'arabe à Goundam;
149. Ibrahima Amirou, 51 ans, commis auxiliaire à Goundam;
150. Moulaye Cheick Aly, 68 ans, commerçant à Goundam;
151. Sangasson Koné, 40 ans, notable à Mahou (Yorosso);
152. Nagazié Goïta, 42 ans, notable à Koury (Yorosso);
153. Bougou Diallo, né vers 1912, ancien sous-officier, chef de village de Yorobougou (Yanfolila);
154. Moro Sidibé, né vers 1912, ex-adjudant à Bounounko (Yanfolila);
155. Siné Diakité, né vers 1915, conseiller de village à Yanfolila.
156. Loloba Koné, né vers 1915, conseiller de village à Yanfolila;

157. Maliki Sangaré, né vers 1924, ex-caporal-chef, cultivateur à Yanfolila;
158. Karounga Koné, 53 ans, président Association Ancien Combattant, Bougouni;
159. Moussa Koné, 55 ans, commis d'Administration à Bougouni;
160. Boua Diarra, 54 ans, assistant technique de Santé à Bougouni;
161. Bissy Fomba, ancien combattant à Bougouni;
162. Mamourou Sangaré, 48 ans, ancien combattant à Bougouni;
163. Mamourou Koné, né en 1922, chef d'équipe à Kolondiéba;
164. Djaba Konaté, 55 ans, adjudant-chef en retraite à N'Gadiarana (Kolondiéba);
165. Sirakoro Konaté, 53 ans, adjudant-chef en retraite à Kolondiéba;
166. Tiédiougou Coulibaly, 49 ans, planteur à Niamou (Arrondissement central de Kolondiéba);
167. Lamine Koné, né en 1918, ancien combattant à Bamako;
168. Karounga Niaré, né en 1902, délégué du Maire à Niaréla ((Bamako);
169. Gaoussou Kéita, né en 1904, instituteur en retraite à Bamako;
170. Karamoko Konaté, né en 1897, délégué du Maire 3e Badialan à Bamako;
171. Lieutenant-Colonel Kélétigui Drabo, à Bamako;
172. Sadio Doumbia, né vers 1913, instituteur détaché au cercle de Bamako;
173. Karamoko Diarra, né en 1914, commis des S.A.F.C., Direction de la Fonction publique, Bamako;
174. Massira Minamba Kéita, 47 ans, cultivateur à Kangaba;
175. Mamby Kéita, 47 ans, cultivateur à Kangaba;
176. Mandé Bougary Kéita, 59 ans, cultivateur à Kangaba;
177. Karounga Kéita, 49 ans, ancien combattant à Kangaba;
178. Nambougary Kéita, 53 ans, magasinier à la S.M.D.R. à Kangaba;
179. Matigui Traoré, né en 1906, acheteur de produits à Kolokani;
180. Siratigui Touré, né vers 1918, transporteur à Digiéni (Kolokani);
181. Tiéblen Diarra, né vers 1911, ancien combattant à Eougan (Kolokani);
182. N'Golo Diarra, né vers 1918, ex-adjudant-chef en retraite à Nossombougou;
183. Siriman Konaré, né vers 1909, cultivateur à Nossombougou (Kolokani);
184. Amary Coulibaly, né en 1920, commerçant à Koulikoro;
185. Mountaga Boubacar Fané, né en 1919, commis d'Administration à Koulikoro;
186. Mamadou Fofana, né en 1912, comptable à la C.M.N. à Koulikoro;
187. Lassana Oumar Kané, né en 1918, planteur à Koulikoro;
188. Djounnou Babby, né vers 1919, contremaître à la Mairie de Koulikoro;
189. Moussa Diallo, né vers 1909, retraité de la C.M.N. à Koulikoro;
190. El-Hadji Gakou, né en 1912, commerçant à Banamba;
191. Ousmane Makadji, né en 1908, notable à Banamba;
192. Ba Doucouré, né en 1905, chef de village à Kiban (Banamba);
193. El-Hadji Amadou Sylla, né en 1900, notable à Boron (Banamba);
194. Séma Sako, né en 1915, notable à Madina-Sako (Banamba);
195. Matié Sangaré, conseiller de village à Dioïla;
196. N'Golocoura Mariko, conseiller de village à Dioïla;
197. Soungoba Fomba Niontona, secrétaire politique sous-section Béléco (Dioïla);
198. Bemba Bagayoko Niantjila, conseiller de village à Dioïla;
199. Soungalo Diarra Marakacoungo, conseiller de village à Dioïla;
200. Gossy Traoré, né en 1919, cultivateur à Kodié (Yélimané).

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail.

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Par arrêtés en date des :

16 février 1968. — Conformément à l'article 97, paragraphe 2 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, une disponibilité de 2 ans renouvelable pour suivre son mari, titulaire d'une bourse d'études de 3 ans, est accordée à Mme Mangassy, née Daoulé N'Diaye, institutrice adjointe, en service à l'Ecole fondamentale d'Hamdallaye à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

19 février 1968. — M. Diadié Dao, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, revoqué de ses fonctions suivant arrêté n° 153 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.-2 du 22 février 1966, est réintégré dans son corps et mis à la disposition du Délégué régional de Ségou pour servir au Bureau de Poste de San-R (régularisation).

M. Diadié Dao conserve l'ancienneté civile acquise au 2e échelon de son grade lors de sa révocation soit 4 ans 8 mois 18 jours.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 mai 1966.

Mme Diakité, née Kadiatou Singaré, monitrice adjointe stagiaire, précédemment en service à l'Ecole de Bozola, décédée le 20 octobre 1967, est rayée du contrôle de la Fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 octobre 1967.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières de M. Tidiani Kéita, sous-chef de groupe de 1re classe.

M. Tidiani Kéita, sous-chef de groupe de 1re classe, grade II, échelon 4, précédemment conseiller technique au Ministère d'Etat chargé du Plan, est mis à la disposition du Ministère chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, pour servir au Chemin de fer, son Administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Kanté, médecin stagiaire, médecin coordinateur de la région de Ségou, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé médecin de 3e classe 1er échelon pour compter du 22 avril 1967 et conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Nia Karabenta, secrétaire d'Administration principal 3e échelon, député à l'Assemblée nationale, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1968.

20 février 1968. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée nationale, des agents dont les noms suivent :

MM. Idrissa Diarra, inspecteur 5e échelon des Postes et Télécommunications;
Seydou Traoré, inspecteur 6e échelon des Postes et Télécommunications;

MM. Anassy Coulibaly, contrôleur principal 2e échelon des Postes et Télécommunications;
Oumar Moctar Tall, agent I.E.M. 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications;
Soungalo Coulibaly, O.P.U.F. principal 9e échelon des Postes et Télécommunications.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications.

M. Anassy Coulibaly est affecté pour ordre au Ministère des Travaux publics et des Communications.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée nationale, des agents dont les noms suivent :

MM. Bakary Diarra, médecin africain principal 4e échelon;
Djigui Diabaté, médecin africain principal 4e échelon;
Mohamed Soumaré, médecin africain principal 4e échelon, médecin coordinateur de la région de Kayes;
Tidiani Faganda Traoré, médecin africain principal 4e échelon;
Mamadou Traoré, agent technique de Santé 1re classe 3e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée nationale de M. Amadou Touré, greffier de 2e classe 1er échelon.

M. Amadou Touré est remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée nationale des agents dont les noms suivent :

MM. Bakary Bâ, instituteur ordinaire hors classe;
Assamou Diallo, instituteur ordinaire de 1re classe;
Birama Sidibé, instituteur ordinaire de 1re classe;
Dramane Coulibaly n° 2, instituteur ordinaire de 1re classe;
Mamary Samaké, instituteur ordinaire de 1re classe;
Mélogomé Coulibaly, instituteur ordinaire de 1re classe;
Ténéman Traoré, instituteur ordinaire de 1re classe;
Mme Diallo, née Namissa Touré, institutrice ordinaire de 1re classe;
Amadou Diadié Bâ, instituteur ordinaire de 1re classe;
Fousseyni Sacko, instituteur ordinaire de 2e classe;
Sididié Oumar Traoré, instituteur ordinaire de 2e classe;
Idrissa Diakité, instituteur ordinaire de 3e classe;
Mohamed El Mehedi Ag Attacher, moniteur auxiliaire.

Ces agents sont remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

MM. Ténéman Traoré et Idrissa Diakité sont respectivement affectés par ordre au Ministère de l'Education nationale et à la Présidence du Gouvernement.

M. Amadou Diadié Bâ, instituteur ordinaire de 1re classe, ambassadeur du Mali à Paris, est placé en position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblee nationale, des fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

MM. Mamadou Abbas Diawara;
Baréma Bocoum;
Baladji Dravé;
Diougodié Dolo;
Mohamed Zouboye Fall;
Abdoulaye Nock;
Bassi Baba Simpara;
Jean-Baptiste Coulibaly;
Dramane Coulibaly n° 1;
Boulkassoum Kamian.

MM. Baladji Dravé et Mamadou Abbas Diawara, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 4e échelon, sont respectivement affectés pour ordre à la Présidence du Gouvernement et au Ministère de la Justice et du Travail.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont à la disposition des départements ministériels ci-après :

Ministère de l'Intérieur

MM. Abdoulaye Nock, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3e échelon;
Mohamed Zouboye Fall, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 3e échelon.

Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, à l'Energie et aux Industries

M. Boulkassoum Kamian, représentant régional de la Coopération.

Ministère des Finances

MM. Baréma Bocoum, secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle;
Diougodié Dolo, secrétaire d'Administration principal 2e échelon.

Gouvernorat de la région de Bamako

M. Bassi Baba Simpara, commis journalier 6e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

Gouvernorat de la région de Sikasso

M. Jean-Baptiste Coulibaly, commis auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3.

Office du Niger

M. Dramane Coulibaly n° 1, agent de l'Office du Niger.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée nationale de M. Mamoutou Coulibaly, chef de Station de 2e classe, grade III, échelon 2 de la Régie du Chemin de Fer.

M. Mamoutou Coulibaly est remis à la disposition du Ministère chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Régie du Chemin de Fer, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 février 1968. — Les ex-élèves de la formation professionnelle accélérée des Travaux publics dont les noms suivent, sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel spécial d'accès au corps des Contremaîtres du Génie civil et des Mines, qui a eu lieu les 29 et 30 septembre 1967.

1. Mamadou Abdel Kader Diop;
2. Diouguel Dagamaïssa;
3. Moussa Sissoko;
4. Bakary Traoré;
5. Nama Camara;
6. Sékou Fofana;
7. Moussa Fané;
   Francis Garidou El Hassan;
9. Ousmane Traoré;
   Oumar Sangaré;
11. Mamadou Sissoko;
    Attaher Maïga;
13. Bernard Traoré;
    Sinaly Fané;
15. Boubacar Diallo;
16. Toumani Diakité;
    Amadou N'Diaye.

MM. Aly Koïta et Hama Ag Mahmoud, respectivement instituteurs ordinaires de 4e et 5e classe, sont rayés du contrôle du personnel de l'Education nationale à la suite de leur nomination au corps des Administrateurs civils.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Coulibaly, facteur adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bafoulabé, incorporé le 30 décembre 1967, est mis, pour compter de cette date, dans la position de disponibilité sans solde pour la durée de son service militaire obligatoire.

Les adjoints techniques stagiaires de la Navigation aérienne dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1er août 1967 adjoints techniques de 3e classe 1er échelon de la Navigation aérienne :

MM. Amadou Koné;
Mamadou Lamine Koné.

Ils conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Sarmoye Diabaté, étudiant, titulaire du certificat d'Adjoint technique de la Navigation aérienne, délivré par le Centre de Formation des Techniciens de la Navigation Aérienne et de la Météorologie du Maroc (O.A.C.I.), est intégré dans la Fonction publique au corps des Adjoints techniques de la Navigation aérienne.

M. Sarmoye Diabaté est nommé adjoint technique stagiaire de la Navigation aérienne.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la Représentation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) à Bamako.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde et ancienneté pour compter du 13 mars 1967.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Aly Diallo, commis d'Administration principal 2e échelon, en service au cercle de Diré, l'arrêté n° 2125 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 31 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement de commis d'Administration, faisant double emploi avec l'arrêté n° 569 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 23 juin 1965.

24 février 1968. — M. Bandiougou Camara, moniteur adjoint de 5e classe, en service à l'Ecole fondamentale de Yangasso (San), admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est nommé maître du 1er cycle 2e classe 1er échelon.

M. Bandiougou Camara reste affecté à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1er juillet 1967 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Molo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 4e échelon, en service à la Perception de Koulikoro, atteint par la limite d'âge le 1er janvier 1968, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa notification à l'intéressé.

27 février 1968. — M. Adama Dembélé, titulaire du C.A.P. « spécialité mécanique-auto », est intégré au corps supérieur des Contremaîtres des Travaux publics, en qualité de contremaître stagiaire.

M. Adama Dembélé est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 février 1968. — L'article 1er de l'arrêté n° 944 M.T.-D.F.P.P.-2 du 2 novembre 1967 est rectifié comme suit :

M. N'Daba Kontaga, moniteur adjoint de 3e classe des cadres de la République de Guinée, est intégré à la Fonction publique malienne et classé au même grade, avec ancienneté de service et de grade acquise en République de Guinée.

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 0007 M.T.-D.F.P.P.-2 du 23 janvier 1968 portant intégration des instituteurs principaux dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
	Grades	Dates de promotion	Indice d'intégration	Grades	Indice ancien	Indice nouveau	Ancien. conservée
			Au lieu de :				
Oumar Singaré	Insp. adjt 5e échel.	1-6-67	455	Insp. 3e cl. 3e échel.	1609	460	1 mois
Madani Tall	Insp. adjt 5e échel.	1-6-67	455	Insp. 3e cl. 3e échel.	1609	460	1 mois
			Lire :				
Oumar Singaré	Insp. adjt 5e échel.	1-6-67	455	Insp. 3e cl. 3e échel.	1680	460	1 mois
Madani Tall	Insp. adjt 5e échel.	1-6-67	455	Insp. 3e cl. 3e échel.	1680	460	1 mois

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1037 M.T.-D.F.P.P.-2 du 20 novembre 1967 portant intégration dans le cadre des Maîtres du 2e cycle de M. Adama Coulibaly.

Au lieu de :

Indice malien ancien : 821.

Lire :

Indice malien ancien : 986.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

1er février 1968. — Est constaté pour compter des dates ci-après, l'avancement des instituteurs adjoints journaliers dont les noms suivent :

Sonahoun Séverin, 1er novembre 1967;
Sidiki Kourouna,19 novembre 1967;
Algassimou Diallo, 12 novembre 1967.

Ces enseignants non maliens restent assimilés à des maîtres du 1er cycle 2e classe 3e échelon.

La présente décision prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1er janvier 1967, et au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

3 février 1968. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à participer au concours direct de recrutement d'assistants météorologistes stagiaires, ouvert par arrêté n° 27 M.T.-D.F.P.P.-4 du 11 janvier 1968, dont les épreuves se dérouleront le 5 février 1968 au centre unique de Bamako :

MM. Yaya Diabaté, s/c de M. Baba Diabaté, surveillant T.P. Bamako;
Issaka Diarra, s/c de M. Mary Diarra, garde au Dépôt central de N'Tomikorobougou, Bamako;
Djibril Fané, s/c de M. Abdoulaye Fané, Armée de l'Air, Génie, Bamako;
Ibrahima Diallo, élève à l'Ecole fondamentale de Missira-Marché, classe 9e A, Bamako;
Adama Traoré, s/c de Mme Cissé, institutrice à l'Ecole fondamentale de Badalabougou, Bamako
Ibrahima Siné Camara, rue 114 x 123, Dravéla-Bolibana, Bamako;
Makan Doucouré, s/c de M. Amidou Koné, Service Météo, Bamako;
Modibo Konaté, rue 108 x 129, Ouolofobougou, Bamako;
MM. Cheick Abdou Kader Sissoko, s/c de M. Mamadou Sissoko, s/c de Mme Kiyatou Diabaté, rue 117 x 110 Ouolofobougou-Bolibana, Bamako;
Boubacar Diallo, élève à l'Ecole fondamentale de la Base aérienne, 9e année, Bamako;
Alpha Dembélé, s/c de M. Moussa Dembélé, Bagadadji, rue 32 x 1, Bamako;
Kalilou Gninika, s/c de M. Tamakali Gninika, Dravéla-Bolibana, rue 124 x 121, Bamako;
Abdoulaye Traoré, élève à l'Ecole fondamentale du Camp des Gardes, Bamako;
Issa Touré, s/c de M. Dany Touré, Dravéla-Bolibana, rue 124, avenue de l'Indépendance, Bamako;
Niamankolo Touré, élève à l'Ecole privée Bouyagui-Fadiga, 9e B, Bamako;
Ousmane Doumbia, radio Météo, Bamako;
Zoumana Traoré, élève à l'Ecole fondamentale de Missira-Marché, Bamako;
Mamadou Diakité, s/c de M. Moro Diakité, maçon, Hamdallaye, rue 215 x 183, Bamako;
Bamanaké Gouèné, élève à l'Ecole fondamentale de Dravéla, 9e A, Bamako;
Mohamed Niambélé, élève au C.P.R., Bamako;
Mlles Salimatou Diallo, s/c de M. Pathé Sidibé, à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
Diabou Kanté, dactylographe, Chambre de Commerce, Bamako;
Sitan Sidibé, s/c de M. Kassoum Sidibé, rue 127 x 132, Bamako-Coura, Bamako;
Fanta Coulibaly, s/c de M. Kariba Coulibaly, Ministère Education nationale, Bamako.

5 février 1968. — Le contrat de travail de M. Koudo Kéita, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 3e classe 3e échelon, en service à l'Inspection régionale des Impôts à Bamako, est, pour études, suspendu pour une période de 3 ans.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Kalil Gouro, commis d'Administration adjoint 4e échelon, précédemment à l'Ambassade du Mali à Paris, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba . (Régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

9 février 1968. — M. Andiouro Guindo, assistant technique de Santé 2e classe 3e échelon, en service au secteur des Grandes Endémies à Diré, est affecté au Service d'Hygiène de Bamako.

12 février 1968. — M. Birama Dembélé n° 2, monteur adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-Technique, dont le congé administratif de 2 mois, passé à ses frais à Niangnéguéla (cercle de Sikasso), expire le 10 février 1968, est affecté à Niono, en remplacement numérique de M. Gaoussou Sidibé, qui a reçu une autre affectation.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, révoqués à la suite de détournement de deniers publics qu'ils ont entièrement remboursés, sont recrutés en qualité d'agents journaliers et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Ibrahima Aw, mécanicien principal 2e classe, grade II, échelon 3, 7e catégorie « A », Gouvernorat région Mopti;
Ibrahima Sidibé, fecteur 3e classe, grade II, échelon 3, 4e catégorie, Gouvernorat région Ségou.

Les intéressés, recrutés à Bamako, y bénéficieront de leurs congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre les intéressés et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

13 février 1968. — M. Kano Maïga, surveillant principal 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao-Poste, dont le congé administratif de 2 mois, passé à Bara (cercle d'Ansongo), est expiré le 26 décembre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Mamadou Fofana, commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Toukoto, dont le congé de longue durée de 6 mois (2e période), passé sur place, est expiré le 30 novembre 1967, reconnu apte à reprendre le service par le conseil de Santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Gaoussou Sidibé, monteur ordinaire 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Niono, est affecté à Bamako-Atelier central, en complément d'effectif.

M. Samba Sylla, contrôleur I.E.M. de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Technique, est affecté à Bamako-Centre émetteur, en complément d'effectif.

M. Beïdary Tamboura, infirmier spécialiste 2e échelon, de retour de stage en France, est réaffecté au Dispensaire anti-tuberculeux de Bamako.

16 février 1968. — M. Meiry Sangaré, contrôleur de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-C.C.B., est affecté à Gao-Poste, en complément d'effectif.

M. Fodé Diakité, infirmier ordinaire 3e échelon, en service au Centre de secourisme de Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti (pour servir à Mopti).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Amadou Diadié Wélé, géomètre de 2e classe 3e échelon, précédemment chef de Brigade hydrologique de Diré, est affecté à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie à Bamako, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Camara, qui a reçu une autre affectation.

M. Abdoulaye Camara, surveillant de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie à Bamako, est affecté à Diré en qualité de chef de Brigade hydrologique, en remplacement numérique de M. Amadou Diakité Wélé, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

Sont constatés au titre du 2e semestre 1967, les franchissements automatiques d'échelons des facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES FACTEURS

Au grade de facteur principal 2e échelon

MM. Ibrahima Diakité, pour compter du 1-10-67;
Sylvain Diallo, pour compter du 30-12-67;
Sidiki Traoré n° 2, pour compter du 1-10-67,
facteurs principaux 1er échelon.

Au grade facteur ordinaire 2e échelon

MM. Seydou Diallo, pour compter du 31-10-67;
Ousmane Touré, pour compter du 31-10-67,
facteurs ordinaires 1er échelon.

Au grade de facteur adjoint 3e échelon

M. Tidiani Thiam n° 2, pour compter du 7-8-67, facteur adjoint 2e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au grade de surveillant principal 2e échelon

M. Moulaye Diakité, pour compter du 1-7-67, surveillant principal 1er échelon.

Au grade de surveillant ordinaire 3e échelon

MM. Bakary Ballo, pour compter du 1-9-67;
Idrissa Coulibaly, pour compter du 1-7-67;
Issa Fané, pour compter du 1-9-67;
Moussa Kéita n° 1, pour compter du 1-9-67,
surveillants ordinaires 2e échelon.

Au grade de surveillant ordinaire 2e échelon

MM. Samba Coulibaly, pour compter du 31-10-67;
Bakary Touré n° 1 (assimilé), p. c. du 1-1-67,
surveillants ordinaires 1er échelon.

Au grade de surveillant adjoint 3e échelon

MM. Karim Cissé, pour compter du 10-8-67;
Birama Cissoko, pour compter du 10-8-67;
N'Go Dembélé, pour compter du 8-8-67;
Alassane Niang, pour compter du 8-8-67;
Issa Sissoko, pour compter du 21-8-67;
Mahady Sissoko, pour compter du 8-8-67;
Boubacar Souley, pour compter du 7-8-67;
Aliou Traoré, pour compter du 12-8-67;
El Hassane Traoré, pour compter du 12-8-67,
surveillants adjoints 2e échelon.

La présente décision prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

5 février 1968. — Est et demeure rapporté le rectificatif n° 00002 M.T.-D.F.P.P.-1 du 25 janvier 1968.

M. Tambagué Diabaté, contrôleur des Finances de 3e classe 1er échelon, est mis à la disposition du Contrôleur général d'Etat pour servir au Contrôle financier à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 484 *bis* M.J.T.-D.F.P.P.-5 du 3 février 1968 portant liste des candidats autorisés à participer au concours direct de recrutement d'assistants météorologistes.

Après :

M. Zoumana Traoré, élève à l'Ecole fondamentale de Missira-Marché, Bamako.

Supprimer :

M. Mamadou Diakité, s/c de M. Moro Diakité, maçon, Hamdallaye, rue 215 x 183, Bamako.

Après :

M. Bamanaké Gouène, élève à l'Ecole fondamentale de Dravéla, 9e A, Bamako.

Supprimer :

M. Mohamed Niambélé, élève au C.P.R., Bamako.

(Le reste sans changement.)

Ministère des Affaires étrangères

N° 42 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du nouveau Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Traoré est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la Communauté Economique Européenne, du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Grand Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 février 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 46 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant nomination d'un premier conseiller d'Ambassade.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du nouveau Gouvernement;

Vu le décret n° 18 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 28 janvier 1966 portant nomination de l'intéressé en qualité de conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sima, conseiller à l'Ambassade de la République du Mali à Paris, y est nommé premier conseiller.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 février 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,

Mamadou Madeira KÉITA.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

27 février 1968. — Les élèves diplômés de l'Ecole nationale d'Administration (Section Magistrature et Sécurité) dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des Officiers de Police adjoints en qualité d'officier de Police adjoint de 3e classe 1er échelon :

MM. Baboye Sow;
Mamadou Macalou;
Ifra N'Diaye;
Mme Kayantao, née Bintou Coulibaly.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1967.

La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Abraham Sidibé, brigadier de Police, m[le] 51, en service au Commissariat de Police de Diré.

Compte tenu de cette sanction, M. Abraham Sidibé, brigadier de Police 3e échelon depuis le 13 juin 1966 est ramené au 1er échelon de son grade et conserve l'ancienneté civile acquise au 3e échelon soit 1 an, 6 mois, 9 jours au 21 décembre 1967 inclus.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 décembre 1967, date de réunion du conseil de discipline.

RECTIFICATIF à l'article 1er de l'arrêté n° 1159 M.D.S. du 20 décembre 1967 portant intégration par concordance d'indice dans le corps des Officiers de Police.

Au lieu de :

Les inspecteurs de Police dont les noms suivent par ordre de mérite, admis au concours professionnel de recrutement d'officiers de Police, sont intégrés par concordance d'indice dans le corps des Officiers de Police et nommés aux grade et échelon tel que fixé au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
	Grade	Indice	Indice	Grade
Ousmane Bada	Inspecteur de Police 2e classe 4e échelon	536	536	Officier 2e classe 3e échelon
Tiécoura Samaké	—	536	536	—
Mamadou Belco N'Diaye ..	—	536	536	—

Lire :

Les inspecteurs de Police dont les noms suivent par ordre de mérite, admis au concours professionnel de recrutement d'officiers de Police, sont intégrés par concordance d'indice dans le corps des Officiers de Police et nommés aux grade et échelon tel que fixé au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
	Grade	Indice	Indice	Grade
Ousmane Bada	Inspecteur de Police 1re classe 1er échelon	558	581	Officier 2e classe 3e échelon
Tiécoura Samaké	—	558	581	—
Mamadou Belco N'Diaye ...	—	558	581	—

Par décision en date du :

26 février 1968. — Il est attribué aux agents de Police ci-dessous, les rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires suivants :

MM. Souleymane Camara, 3 ans;
Kalifa Koné, 11 mois, 15 jours.

Compte tenu de l'ancienneté civile d'un an acquis au titre du stage et des rappels pour services militaires obligatoires conservés aux intéressés, les avancements automatiques suivants en échelon de solde sont constatés en leur faveur.

M. Souleymane Camara, m[le] 585, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, titularisé agent de Police 1er échelon le 1er novembre 1967 + 1 an A.C., 3 ans R.S.M. passe :

— au 2e échelon le 1er novembre 1967 (A.C. épuisée), R.S.M. conservé 2 ans;

— au 3e échelon le 1er novembre 1967 (R.S.M. épuisé).

M. Kalifa Koné, m[le] 597, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, titularisé agent de Police 1er échelon le 1er novembre 1967 + 1 an A.C., 11 mois, 15 jours passe :

— au 2e échelon le 1er novembre 1967 (A.C. épuisée). R.S.M. conservé 15 jours.

Ministère des Finances

N° 170 M.F.-S.D. — ARRÊTÉ *portant réouverture des bureaux des Douanes de Kita et de Douentza.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;
Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes;
Vu l'arrêté n° 1082 M.F.-D. du 29 novembre 1967 portant organisation du Service des Douanes;
Vu l'article 36 du Code des Douanes;
Sur proposition du chef de Service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des bureaux de Douanes, fixée par arrêté n° 1180 M.F.-S.D. du 27 décembre 1967, est complétée comme suit :

Région de Kayes : Kita.

Région de Mopti : Douentza.

Art. 2. — Les attributions de ces bureaux sont fixées comme suit :

1° Opérations relatives à la mise à la consommation de toutes marchandises à l'exception des produits pétroliers.

2° Opérations relatives au contrôle et à la vérification des acquits-à-caution et des marchandises y afférentes acheminées par avion ou par route.

3° Opérations relatives à la délivrance des passavants de circulation.

4° Contrôle des voyageurs et leurs bagages.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1er mars 1968.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NEGRE.

---

121 F 2-B. — Par arrêté en date du 20 février 1968, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille six cent soixante (4.660) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à Mme Tata Diarra, veuve de l'ex-garde républicain Mamadou Coulibaly, n° m/o 2315, décédé le 3 juillet 1966.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er août 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de neuf cent trente (930) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à l'orphelin mineur ci-dessous nommé :

Boïkari Coulibaly, né le 17 octobre 1951.

La part revenant à l'orphelin mineur sera versée entre les mains de Mme Tata Diarra, mère et tutrice légale.

---

122 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bakary Diallo, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 84.420 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

---

123 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er février 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fanta, née le 31 janvier 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1527 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

124 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sidi Médoune Diop, ex-agent technique 1re classe 2e échelon du cadre supérieur de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1er février 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 2 février 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1246 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

125 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Diamouténé, ex-brigadier chef de 1re classe du cadre local de la Police du Sénégal, pourra prétendre pour compter du 1er août 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ramatou, née le 27 août 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 708 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

126 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sounkalo Traoré, ex-contremaître principal de classe exceptionnelle des Travaux publics, pourra prétendre pour compter du 1er février 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 1er février 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1121 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

127 *bis* C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mallé Traoré, ex-ouvrier qualifié 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 139.120 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

128 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Magassa, ex-facteur 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 23 janvier 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1701 dont l'intéressé est déjà titulaire.

129 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Noumou Coulibaly, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issa, né le 11 décembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1533 dont l'intéressé est déjà titulaire.

130 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Siné Dembélé, ex-brigadier chef de 1re classe du cadre local de la Police du Soudan français, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariama, née le 13 novembre 1962;
Salimata, née le 1er décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1864 dont l'intéressé est déjà titulaire.

131 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Papa Demba Fall, ex-ouvrier qualifié 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 78.120 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

132 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Boubacar Diop, ex-chef de canton 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 90.480 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

133 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Makan Cissé, ex-facteur 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 138.692 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ismaïla, né le 23 septembre 1953;
Fatoumata, née le 17 novembre 1955.

134 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diby Traoré, ex-agent technique principal 2e échelon du cadre supérieur de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1er février 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 25 janvier 1968.

135 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Diarra, ex-mécanicien 1re classe chevron 2 du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 147.560 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 5 février 1956;
Ibrahima, né le 23 avril 1957;
Coumba, née le 27 juillet 1958;
Foulématou, née le 2 février 1961;
Adama, né le 29 mars 1963;
Idrissa, né le 16 avril 1965;
Fatoumata, née le 13 janvier 1967.

136 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service est condédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Fassoum Sogoba, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 71.328 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Bahoumou, née le 28 septembre 1957;
Kadidia, née le 24 janvier 1959;
Modibo, né le 26 juillet 1961;
Badirimi, né le 20 février 1962;
Maïmouna, née le 24 avril 1962;
Bakaye, né le 30 avril 1964;
Yamadou, né le 1er juillet 1966;
Salimata, née le 18 août 1966.

---

137 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sibiry Coulibaly, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 114.120 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Sékou, né le 8 septembre 1941;
Seydou, né le 20 octobre 1943;
Alassane, né le 9 mai 1946.

Le montant annuel en est fixé à 11.412 francs pour compter du 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Sibiry Coulibaly pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bréhima, né le 20 juin 1963;
Maïmouna, née le 21 février 1958;
Salifou, né le 19 septembre 1959;
Hawa, née le 30 avril 1962;
Mahamadou, né le 5 décembre 1962;
Sadio, né le 27 août 1963;
Haoua, née le 6 janvier 1964;
Adama, né le 6 janvier 1964.

---

138 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Malodo Kanté;
Ténin Kanté,
veuves de M. Thiécoura Kanté, ex-maître ouvrier 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 44.200 francs pour compter du 1er octobre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orphelin Mamadou, né le 23 avril 1963, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17.680 francs.

La pension temporaire allouée à Mamadou Kanté sera versée entre les mains de sa mère, Mme Malado Kanté.

---

139 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Fanta Dramé *dite* Diarra;
Sénabou Ouédrago,
veuves de M. Amidou Ouédrago, ex-chef de canton 1er classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 31.660 francs pour compter du 1er septembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Karamoko, né le 21 février 1949;
Abdoulaye, né le 3 mars 1951;
Aïssata, née le 6 mars 1953;
Hawa, née le 10 décembre 1954;
Adama, né le 8 juin 1956;
Salimata, née le 4 octobre 1956;
Bassy, né le 28 septembre 1958;
Drissa, né le 31 octobre 1958;
Haby, née le 17 janvier 1961;
Maïmouna, née le 12 août 1961;
Issouf, né le 1er janvier 1963;
Mahamane, né le 21 février 1963;
Halimatou, née le 1er avril 1965;
Daouda, né le 15 avril 1965;
Oumar, né le 22 janvier 1967;
Issaka, né le 17 mars 1967.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.960 francs.

Les pensions allouées aux orphelins désignés ci-dessous pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Fanta Dramé, mère et tutrice légale de Karamoko, Abdoulaye, Adama, Drissa, Haby, Issouf, Halimatou et Issaka.

Mme Sénabou Ouédrago, mère et tutrice légale de Aïssata, Hawa, Salimata, Bassy, Maïmouna, Mahamane, Daouda et Oumar.

---

140 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension de réversion, augmentée d'une rente d'invalidité, est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à Mme Salimata Souko, veuve de M. Fassoun Fomba, ex-ouvrier adjoint 1er échelon du cadre local municipal.

Le montant annuel en est fixé à
Pension : 7.620 francs pour compter du 1er avril 1967;
Rente : 25.400 francs pour compter du 1er avril 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1967.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin, augmentée d'une rente d'invalidité à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 18 décembre 1963;
Seydou, né le 30 mars 1966.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 1.525 francs pour compter du 1er avril 1967;
Rente : 5.080 francs pour compter du 1er avril 1967.

Le total des pensions et rentes allouées aux orphelins de M. Fassoun Fomba pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le defunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions et rentes seront versées entre les mains de Mme Salimata Souko, mère et tutrice légale.

---

141 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mody Sissoko *dit* Kantara, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 15 mars 1948;
Mamadou, né le 28 août 1950;
Boubou, né le 27 juillet 1956;
Diané, né le 9 août 1957;
Boubacar, né le 12 octobre 1958;
Maïmouna, née le 23 février 1960;
Amadou, né le 13 mars 1961;
Tapa *dit* Aliou, né le 28 avril 1963;
Cheick, né le 13 octobre 1963;
Fatoumata, née le 13 janvier 1967;
Youssouf, né le 18 mai 1967.

---

142 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bonato Coulibaly, ex-mécancien 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 118.320 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Cheickna, né le 10 mai 1951;
Garba, né le 8 février 1953;
Moussa, né le 25 juillet 1955;
Hawa, née le 24 juin 1957;
Assa, née le 25 octobre 1959.

---

143 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Makan Diallo, ex-mécanicien principal 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 174.752 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants ci-après :

Mainkaïlou, né le 23 août 1934;
Coma, né le 13 septembre 1936;
Fatoumata, née le 23 janvier 1939;
Mamadou, né le 15 décembre 1941;
Abdoulkhadre, né le 9 mars 1946.

Le montant annuel en est fixé à 34.952 francs pour compter du 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Makan Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mady, né le 12 août 1948;
N'Diogou, né le 12 octobre 1951;
Séga, né le 15 novembre 1955;
Maïmouna, née le 14 juillet 1959.

---

144 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Djibril Sako, ex-facteur 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Malli.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Bakaye, né le 27 avril 1938;
Sidy, né le 23 août 1941;
Koumbouna, né le 14 septembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 12.060 francs pour compter du 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Djibril Sako pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Mamadou, né le 2 avril 1953;
Aïssata, née le 6 janvier 1955;
Ibrahima, né le 18 janvier 1955;
Hamidou, né le 6 mai 1957;
Amadou, né le 25 mai 1959;
Abdou Karim, né le 29 juillet 1961;
Fatoumata, née le 14 novembre 1964.

---

145 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service, augmentée d'une rente d'invalidité, est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sadio N'Diaye, ex-chef manœuvre 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 108.032 francs pour compter du 1er janvier 1968;

Rente : 40.640 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Adama, né le 19 juillet 1962;
Rokiya, née le 8 juillet 1964;
Mariam, née le 12 décembre 1966.

---

146 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mady Kanté, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants :

Mamadou, né le 30 octobre 1937;
Moussa, né le 20 août 1940;
Fanta, née le 16 mai 1943;
Salimatou, née le 20 décembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 18.092 francs pour compter du 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mady Kanté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Aliou, né le 30 novembre 1951;
Balla, né le 26 juillet 1954;
Rokiatou, née le 18 juin 1959.

---

147 C.R.M — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali. à M. Dipah Niaré, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 140.700 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou Mamadou, né le 27 octobre 1949;
Fatoumata I, née le 11 juin 1952;
Boubacar, né le 17 avril 1955;
Kadiatou, née le 30 juillet 1955;
Aliou, né le 20 juillet 1958;
Adama, né le 12 septembre 1958;
Fatoumata II, née le 7 avril 1960;
Fanta, née le 17 mai 1961;
Mamadou, né le 26 février 1962;
Lassana, né le 23 septembre 1964;
Fousseny, né le 23 septembre 1964;
Demba, né le 5 juin 1965.

---

148 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sambala Diallo, ex-ouvrier qualifié 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 103.952 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Kama, née le 7 mars 1952;
Mariam, née le 19 avril 1962;
Boubacar, né le 11 septembre 1966;
Salif né le 2 février 1967.

155 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Hadji Sangaré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre des enfants :

Ousmane, né le 28 décembre 1933;
Assétou, née le 13 juillet 1936;
Dramane, né le 27 novembre 1937;
Toumani, né le 7 juin 1942;
Bourama, né le 18 mars 1945;
Fatoumata, née le 30 juin 1948;
Orokiatou, née le 20 mai 1949.

Le montant annuel en est fixé à 49.000 francs pour compter du 1er janvier 1968 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Hadji Sangaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Tidiani, né le 11 mai 1951;
Noumory, né le 22 juin 1954;
Aïssata, née le 16 avril 1957;
Awa, née le 15 mai 1957;
Kadiatou, née le 4 mai 1958;
Adama, né le 1er janvier 1960;
Korotoumou, née le 15 décembre 1960;
Mariam, née le 2 septembre 1963;
Oumar, né le 21 septembre 1963;
Samba, né le 18 août 1966.

156 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 février 1968, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. El Hadj Seydou Thiam, ex-commis d'Administration principal 3e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 80.840 francs pour compter du 1er mars 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1968.

157 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 février 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubakar, né le 24 janvier 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 505 dont l'intéressé est déjà titulaire.

158 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 février 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moriké Sako, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Habibatou, née le 16 janvier 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 207 dont l'intéressé est déjà titulaire.

159 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 février 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Diallo, ex-instituteur de 2e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1er février 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 1er février 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 642 dont l'intéressé est déjà titulaire.

160 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 février 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amara Kéita, ex-infirmier vétérinaire ordinaire 1er échelon du cadre local de l'Elevage, pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djibril, né le 27 septembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 444 dont l'intéressé est déjà titulaire.

161 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 février 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Rahékou Traoré;
Mariam Traoré,
veuves de M. Abdoulaye Berthé, ex-dessinateur topographe principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 48.388 francs pour compter du 1er septembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 27 avril 1952;
Ousmane, né le 13 avril 1955;
Chiata, né le 1er avril 1959;
Aminata, née le 23 septembre 1961;
Albatour, née le 19 août 1963;
Abdoulaye, né le 3 décembre 1967 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :

— 19.536 francs pour compter du 1er septembre 1967;
— 16.132 francs pour compter du 1er décembre 1967.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Abdoulaye Berthé seront versées, jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M. Nouhoum Berthé, tuteur désigné.

---

162 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadio Bà, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 144.720 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants ci-après :

Boubacary, né en 1936, décédé en 1962;
Djibril n° 1, né en 1939, décédé en 1956;
Fatoumata, née en 1944;
Kadiatou, née le 11 janvier 1946;
Salimata n° 1, née le 30 septembre 1948, décédée en 1965.

Le montant annuel en est fixé à 28.944 francs pour compter du 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Sadio Bà pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Souleymane, né le 6 juin 1950;
Abdoulaye, né le 15 novembre 1952;
Djibril n° 2, né le 5 août 1953;
Habibatou, née le 16 février 1955;
Maymouna, née le 26 juillet 1955;
Gassy, né le 20 décembre 1957;
Oumar, né le 14 septembre 1958;
Adama, né le 4 septembre 1960;
Fousseyni, né le 19 janvier 1961;
Fincoura, né le 25 avril 1962;
Seydou Bandiougou, né le 13 février 1963;
Hawa, née le 25 avril 1963;
Rokiatou, née le 18 juin 1964;
Mariatou Téréna, née le 23 mars 1965;
Ibrahima, né le 28 septembre 1966;
Sian, né le 2 novembre 1966;
Salimata n° 2, née le 21 juin 1967.

---

163 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 février 1968, la pension temporaire d'orphelin, augmentée d'une rente d'invalidité, attribuée à chacun des orphelins mineurs de M. Moro Diakité, ex-brigadier-chef 1er échelon du cadre local de la Police, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 1.640 francs pour compter du 1er février 1968
Rente : 2.540 francs pour compter du 1er février 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire, augmentée d'une rente d'invalidité, est allouée à l'enfant posthume Haoua, née le 22 octobre 1960.

La pension et la rente attribuées à Haoua seront versées entre les mains de sa mère Mme Moussokoura Diarra.

---

164 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 février 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Habibou N'Diaye, ex-contremaître principal 1re classe après 2 ans du cadre supérieur des Travaux publics, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Aminata, née le 12 décembre 1945;
Brahima, né le 24 mars 1946;
Kadiatou, née le 16 septembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 25.360 francs pour compter du 1er avril 1967.

---

171 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bocar N'Diaye, ex-chef poseur 2e échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er février 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ousmane, né le 31 janvier 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 730 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

172 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Sow, ex-ouvrier qualifié 3e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 91.412 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants .

Sira, née en 1942;
Aïssatou, née en 1945;
Amady, né en 1948.

Le montant annuel en est fixé à 9.144 francs pour compter du 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mamadou Sow pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Ibrahima, né le 24 avril 1952;
Aïssa, née le 25 novembre 1954;
Siriba, né le 20 avril 1957;
Kankou, née le 5 octobre 1958;
Dioumoussou, née le 22 juillet 1959;
Haoua, née le 13 novembre 1960;
Séga, né le 5 janvier 1962;
Boubacar, né le 31 mars 1963;
Sambala, né le 2 août 1964;
Abdoualye, né le 4 septembre 1965;
Moussa, né le 6 janvier 1967.

173 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Oumou Diarra *dite* Togola, veuve de M. Assama Sagara, ex-agent de Police 3e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 6.096 francs pour compter du 1er septembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Diénéba, née le 11 mai 1965;
Moussa, né le 24 janvier 1967,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.220 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Assama Sagara, pourront sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Oumou Diarra *dite* Togola, mère et tutrice légale.

174 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Gninéba Sidibé;
Assitan Coulibaly;
Aoua Gouanlé;
Aminata Coulibaly,
veuves de M. Boubakar Diallo, ex-infirmier principal 3e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 13.396 francs pour compter du 1er août 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Moussa, né le 18 février 1949;
Ramata, née le 10 janvier 1954;
Fatoumata, née le 3 août 1959;
Modi, né le 6 octobre 1959;
Binta, née le 13 février 1960;
Sidi Lamine, né le 11 octobre 1961;
Maïmouné, née le 2 septembre 1962;
Seydou, né le 11 avril 1963;
Mama, né le 5 février 1964;
Mami, née le 28 septembre 1964;
Amadou, né le 12 juillet 1965;
Dipa, née le 21 avril 1966;
Boubacar, né le 7 novembre 1967 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :
— 4.468 francs pour compter du 1er août 1967;
— 4.124 francs pour compter du 1er novembre 1967.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de M. Boubakar Diallo, pourront sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Assitan Coulibaly, mère et tutrice légale de Moussa, Ramata, Fatoumata, Seydou et Amadou.

Mme Aoua Gouanlé, mère et tutrice légale de Madi, Sidi Lamine, Mama et Dipa.

Mme Aminata Coulibaly, mère et tutrice légale de Binta, Maïmouna, Mami et Boubacar.

175 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Gaoussou Kéita, ex-instituteur ordinaire 2e classe, est porté de 15 % à 20 % au titre de sa fille :

Assétou, née le 20 juin 1946.

Le montant annuel en est fixé à 49.600 francs pour compter du 1er novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 985 dont l'intéressé est déjà titulaire.

176 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Youba Diop, ex-chef de Station 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Roukiatou, née le 17 février 1949;
Fatoumata, née le 4 mai 1952;
Alfisseni, né le 17 septembre 1954;
Houriyatou, née le 4 décembre 1955;
Madina, née le 8 août 1956;
Amadou, né le 5 août 1960;
Oulèye, née le 29 juin 1964;
Oumou, née le 19 octobre 1966.

177 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Diallo, ex-ouvrier qualifié 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 108.900 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 20 septembre 1940, décédé en 1965;
Soumaïla, né le 30 janvier 1945;
Assitan, née le 6 septembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 10.892 francs pour compter du 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Oumar Diallo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Kadiatou, née le 10 décembre 1952;
Coumba, née en 1953;
Lobagalé, né le 27 août 1954;
Abdoul Salam, né le 8 août 1956;
Moussa, né le 23 août 1958;
Mamadou, né le 9 août 1963.

178 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Daly Diarra;
M'Péné Doumbia,
veuves de M. Nama Traoré, ex-facteur ordinaire 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 4.236 francs pour compter du 1er mars 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Assitan, née le 27 mai 1960;
Sadio, né le 15 juin 1962;
Sory Garba, né le 24 juillet 1964;
Fatoumata, née le 18 octobre 1966,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.116 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Nama Traoré, pourront sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Daly Diarra, mère et tutrice légale de Sadio, Sory Garba et Fatoumata.

Mme M'Péné Doumbia, mère tet tutrice légale de Assitan.

179 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Kadidia Traoré, veuve de M. Adama Guindo, ex-chef de Station 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 83.880 francs pour compter du 1er juin 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à Mamadou Guindo, né le 27 novembre 1952, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 16.776 francs.

La pension allouée à Mamadou sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M. Molobaly Karembé, tuteur désigné.

180 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Kéita, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 130.652 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sidiki, né le 21 janvier 1950;
Dancoumba, née le 6 octobre 1952.

181 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Rokia Cissé;
Badji Touré;
Fama Garba,
veuves de M. Brahim Touré, ex-brigadier-chef 3e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 15.244 francs pour compter du 1er décembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Rakia, née le 10 août 1951;
Fatoumata, née le 14 octobre 1950;
Cheickna, né le 15 mars 1960;
Diahara, née le 16 septembre 1960,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.148 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Brahim Touré, pourront sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Badji Touré, mère et tutrice légale de Rakia et Cheickna.

Mme Fama Garba, mère et tutrice légale de Fatoumata et Diahara.

Ministère de l'Intérieur,

Par arrêtés en date des :

26 février 1968. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Commandant de cercle de Bafoulabé : M. Boukary Diawara, secrétaire d'Administration principal de 2e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique, en remplacement de M. Gabriel Coulibaly, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Banamba : M. Amborco Dolo, administrateur civil, précédemment Commandant de cercle de Niono, en remplacement de M. Koman Fadiala Kéita, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de cercle de Niafunké : M. Mohamed Zouboye, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 3e échelon, ex-député à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Cheick Aw, qui n'a pas rejoint.

Commandant de cercle de Niono : M. Abdoulaye Nock, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de 3e échelon, ex-député à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mohamed Najim, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de cercle de Sikasso : M. Gabriel Kéita, administrateur civil, en service à la Direction de l'Intérieur, en remplacement de M. Baba Amadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Les dispositions des arrêtés nos 1114 et 1154 des 8 et 18 décembre 1967 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Barthélémy Koné et Amborco Dolo.

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

A. — MUTATIONS

MM. Mahamadou Sall, secrétaire d'Administration, précédemment 1er adjoint au Commandant de cercle de Tombouctou, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes en remplacement numérique de M. Mamy Koné, muté;

Baba Kouyaté, commis d'Administration, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Ténenkou, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique de M. Mahamadou Sall, muté;

Koniba Koné, précédemment chef d'arrondissement de Faraba, cercle de Kéniéba, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako en remplacement numérique de M. Mansa Diakité, appelé à d'autres fonctions;

MM. Ibrahima Maïga, commis d'Administration, précédemment chef d'arrondissement de Gavinané, cercle de Nioro, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako en remplacement numérique de M. Mamadou Diallo, remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail;

Habibou N'Diaye, commis d'Administration, précédemment chef d'arrondissement de Soye, cercle de Mopti, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou en remplacement numérique de M. Nangoba Coulibaly, décédé;

Tiguida Mady Diouara, commis adjoint des Postes et Télécommunications, précédemment chef d'arrondissement de Dioura (Ténenkou), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso en remplacement numérique de M. Djigui Diakité, remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail;

Habibou Sissoko, commis des Postes et Télécommunications, précédemment chef d'arrondissement de Dogo (Ténenkou), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de M. Bazan Sangaré, remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail;

Baba Touré, commis d'Administration ordinaire, précédemment chef d'arrondissement de Youwarou (Niafunké), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, en remplacement numérique de M. Bogoba Tangara, remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail;

Boubacar Mankirba, commis d'Administration principal de 2e échelon, précédemment chef d'arrondissement de N'Gouma (Douentza), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, en remplacement numérique de M. Mamadou Doucouré, appelé à d'autres fonctions.

B. — NOMINATIONS

Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

1er ADJOINTS

MM. Kountou Coulibaly, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Direction de la Fonction publique;

Moulaye Ismaël Soumaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e adjoint à Kayes;

Samba Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, chef d'arrondissement à Boron (Banamba);

Moulaye Niang, chef d'arrondissement de Sébékoro (Kita);

Mamadou Doucouré, commis d'Administration, chef d'arrondissement à Kolongotomo (Macina);

Idrissa Kanté, chef d'arrondissement de Toguéré-Coumbé (Ténenkou);

Oumar Traoré, secrétaire d'Administration au Gouvernorat de Gao.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Gouverneur de la région de Kayes

MM. Kountou Coulibaly, Samba Sidibé, Moulaye Niang, en remplacement numérique de MM. Séga Abdoul Sy, N'Dji Coulibaly et Ousmane Doka Traoré, appelés à d'autres fonctions.

A la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso

M. Moulaye Ismaël Soumaré, en remplacement numérique de M. Jacques Traoré, appelé à d'autres fonctions.

A la disposition du Gouverneur de la région de Ségou

M. Mamadou Doucouré, en remplacement numérique de M. Aliou Tall, remis à la disposition du Mnistre de la Justice et du Travail.

A la disposition du Gouverneur de la région de Gao

M. Oumar Traoré, en remplacement numérique de M. Moussa Moriké Traoré, appelé à d'autres fonctions.

2e Adjoints

MM. Boubacar Dembélé, commis d'Administration adjoint de 4e échelon, chef d'arrondissement de Yorobougoula (Yanfolila);
Gaoussou Tounkara, commis d'Administration, chef d'arrondissement de Mougna;
Manténé Kéita, contrôleur des Postes et Télécommunications, chef d'arrondissement de Same (Kayes).

A la disposition du Gouverneur de la région de Kayes

M. Manténé Kéita, en remplacement numérique de M. Moulaye Ismaël Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

A la disposition du Gouverneur de la région de Bamako

M. Gaoussou Tounkara, commis d'Administration, chef d'arrondissement de Mougna, en qualité de 2e adjoint à Nara.

A la disposition du Gouverneur de la région de Gao

M. Boubacar Dembélé, en remplacement numérique de M. Salif N'Diaye, remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

Chefs d'arrondissements

MM. Tonko Sidibé, comptable à la Perception de Yanfolila;
Rémy Dembélé, secrétaire dactylographe, cercle Koutiala;
Cheick Bagayoko, commis d'Administration, cercle Yanfolila;
Mamadou Kanté, commis d'Administration à Yorosso;
Zanga Moussa Dao, écrivain journalier à Torosso;
N'Dji Bouaré, commis journalier à Kolongotomo (Macina);
Yamoussa Sidibé, commis d'Administration à Tominian;
Bakary Diallo, commis d'Administration à Djenné;
Ibrahima Kalil Sylla, commis d'Administration, Gouvernorat Mopti;
Ibrahima Bâ, commis auxiliaire à Ségou;
Mamadou Thienta, commis auxiliaire à Ségou;
Boï Coulibaly, commis d'Administration principal de 3e échelon, au Ministère de l'Intérieur.

A la disposition du Gouverneur de la région de Kayes

MM. Rémy Dembélé, Cheick Bagayoko, Tonko Sidibé, Mamadou Kanté, Zanga Moussa Dao, Yamoussa Sidibé, Mamadou Thienta, en remplacement numérique de MM. Koniba Koné, Ibrahima Maïga (mutés), Samba Bathily, décédé, Djibrila Sanogo, remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail, et en complément d'effectif.

A la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso

MM. Boï Coulibaly et N'Dji Bouaré, en remplacement numérique de M. Boubacar Dembélé, appelé à d'autres fonctions et en complément d'effectif.

A la disposition du Gouverneur de la région de Ségou

MM. Bakary Diallo et Ibrahima Bâ, en remplacement numérique de MM. Mamadou Doucouré, appelés à d'autres fonctions et Aoundé Guindo, remis à la disposition du Ministre du Travail.

A la disposition du Gouverneur de la région de Mopti

M. Ibrahima Kalil Sylla, en remplacement de M. Habibou N'Diaye, muté.

28 février 1968. — M. Mamadou Bâ, contrôleur des Impôts de 3e classe 1er échelon, en service aux Domaines à Bamako, est nommé 2e adjoint et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique de M. Chicoda Yattara, relevé du commandement et remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

117 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par arrêté en date du 20 février 1968, M. Pasteur Harold Beckley, titulaire d'un diplôme de chirurgien-dentiste, est autorisé à exploiter sans but lucratif, un cabinet dentaire à Diré.

8 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par arrêté en date du 21 février 1968, Mlle Simone Bignat, pharmacienne, est chargée de la gérance de la Pharmacie Nouvelle, sise à Bamako pendant l'absence de M. Pierre Bruant, titulaire de cette officine, partant en congé.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

18 janvier 1968. — Le transport gratuit de bagages par avion, classe touriste est accordé aux étudiants maliens boursiers à l'étranger dont les noms suivent ci-dessous indiqués :

Moscou-Bamako

Abdoulaye Ag Rhali, 80 kilos;
Mme Ag Rhali Nina, 60 kilos;
Enfant Ag Rhali, 10 kilos.

Paris-Bamako

Abdourahamane Sotbar, 60 kilos;
Alpha Oumar Kondé, 60 kilos;
Abdou Salam Fané, 60 kilos;
Daouda Cissé, 60 kilos;
Salikou Sanogo, 60 kilos.

Dakar-Bamako

Abdoulaye Diouf, 60 kilos;
Oumar Diarra, 60 kilos;
Brahim Bocoum, 60 kilos.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

Les étudiants ex-boursiers, non titulaires du S.P.C.N., précédemment à l'Université d'Abidjan, dont les noms suivent, sont admis à l'Ecole normale supérieure de Bamako, en qualité de boursiers pour l'année scolaire 1967-1968 :

1. Siné Konaté;
2. Kassoum Dembélé;
3. El Hadj Oumar Tall;
4. Mory Coulibaly;
5. Oumar Cheick Diop.

Les intéressés bénéficieront, en tant qu'élèves non fonctionnaires, des avantages fixés par le décret n° 154 P.G.-R.M. du 9 novembre 1965 portant attribution de bourses à l'E.N.S.

Est accordée aux étudiants maliens à Dakar dont les noms suivent, la bourse des mois de novembre et décembre 1967 comme ci-dessous indiqué :

Oumar Diarra, 22.500 CFA × 2;
Brahim Bocoum, 22.500 CFA × 2.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au compte Trésor 52-03-40 du Centre des Œuvres universitaires, Dakar.

23 janvier 1968. — Le transport gratuit de bagages par avion, classe touriste est accordé aux étudiants maliens boursiers, rapatriés de France dont les noms suivent :

Abdoulaye M'Baye Coulibaly, 60 kilos;
Mlle Sanaba Sissoko, 60 kilos;
Boubacar Sidibé, 60 kilos;
Samba Diakité, 60 kilos;
Karounga Kéita, 60 kilos;
Younoussi Hamèye Dicko, 80 kilos;
Mme Dicko Nuin Maria Del Pilar, 60 kilos;
Mme Traoré Sira Doumbia, 60 kilos;
Ibrahima Mahamane, 60 kilos;
Aly Nouhoum Diallo, 60 kilos;
Mamadou Modibo Diarra, 60 kilos;
Hamadi Sow, 60 kilos;
Mlle Salimata Tamboura, 60 kilos;
Sékou Oumar Barry, 60 kilos;
Mohamed Lamine Kaba, 60 kilos;
Diégui Traoré, 80 kilos.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

26 janvier 1968. — Le voyage de rapatriement par avion, classe touriste sur le parcours Montana-New-York-Paris-Bamako est accordé à M. Saribou Koné, étudiant malien boursier, 610, East Broadway, Missoula, Montana USA.

M. Saribou Koné aura droit à 60 kilos de bagages en frêt, conformément à la lettre-circulaire n° 8 M.F.C.-CAB du 12 août 1966 du Ministre des Finances et du Commerce.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

Une aide scolaire de cent mille (100.000) francs maliens soit 50.000 francs CFA, est accordée à Mme Coulibaly, née Absatou M'Baye, étudiante à l'Ecole des Sages-Femmes à Moscou, à titre de frais d'impression de thèse.

La dépense est imputable sur les fonds de secours versés à l'Ambassade du Mali en Union Soviétique.

31 janvier 1968. — Est transformée en bourse spéciale de 650 francs français par mois pour compter du 1er octobre 1967, la bourse universitaire dont jouit M. Assana Tembely, étudiant en 5e année de médecine, à Clermont Ferrand.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris.

Le voyage de rapatriement par avion, classe touriste sur le parcours Belgrade-Paris-Bamako, est accordé à M. Boubacar Diallo, étudiant malien en Yougoslavie, à son épouse et à son enfant, âgé de 8 ans.

Conformément à la lettre-circulaire n° 8 M.F.C.-CAB du 12 août 1966 du Ministre des Finances et du Commerce, M. Boubacar Diallo et sa famille auront droit à 750 kilos de bagages en frêt par bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

2 février 1968. — Une somme de trente-quatre mille neuf cent cinq (34.905) francs maliens est accordée à M. Zantigui Traoré, stagiaire malien aux U.S.A., rapatrié pour fin de stage, à titre de remboursement des frais de son transport de 15 kilos de bagages sur le parcours Carbondale-Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit Administratif.

3 février 1968. — Est transformée en bourse spéciale de 650 F.F. par mois pour compter du 1er octobre 1967, la bourse universitaire dont jouit M. Cheick Sidibé, étudiant en Médecine, 6e année, à Reims.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris.

Est reconduite pour l'année scolaire 1967-1968, la bourse accordée aux étudiants dont les noms suivent, renouvelée sous réserve de succès par décision n° 1311 M.E.N.-B.B. du 17 novembre 1967 :

Mmes Beye, née Kadiatou Camara, n° m^le 108-E (Sciences B.M.P.V., succès en octobre 1967);
Coulibaly Anna Bamba, n° m^le 115-E (Pharmacie admise en 2e année);

Mlle Anne Marie Bastide, n° mle 109-E (admise en 2e année préparatoire de l'Ecole préparatoire à l'E.S.I.T.);

M. Makan Kéita, n° mle 305-E (Lettres, Ethnologie et Psychologie sociale, succès en octobre 1967).

Une bourse « D » du Mali est accordée pour 1967-1968 dans les conditions fixées comme ci-dessous, aux étudiants maliens, boursiers F.A.C. en France dont les noms suivent :

En cas de suppression de la bourse F.A.C.

MM. Hamadi Camara, Sciences économiques. Bourse du Mali;

Moussa Samaké, Sciences économiques : 1° En cas de succès en octobre 1967. Bourse Mali pour Démographie statistique; 2° En cas d'échec, bourse Mali pour terminer la licence (exceptionnellement) puis rapatriement;

Sadia Sissoko, Mathématiques supérieures. Bourse Mali.

Les dépenses sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris.

La bourse « D » du Mali, précédemment accordée aux étudiants dont les noms suivent, reconduite sous réserve de succès par décision n° 1311 M.E.N.-B.B. du 17 novembre 1967, est supprimée pour compter du 31 décembre 1967 :

MM. Ladji Kamara, Sciences (4 échecs);

Alpha Oumar Kondé, Droit et Sciences économiques (4 échecs);

Daouda Cissé, Sciences (4 échecs);

Diégui Traoré, Sciences (4 échecs);

Mlle Sira Doumbia, Couture (échecs en 1966; échecs en 1967).

8 février 1968. — Pour la préparation de sa thèse de fin d'études, il est accordé à M. Sinamourou Coulibaly, étudiant malien, boursier en Yougoslavie, un secours scolaire de soixante mille (60.000) francs maliens.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds de secours versés à l'Ambassade du Mali à Belgrade.

Est reconduite pour l'année universitaire 1967-1968, la bourse catégorie « D » du Mali, accordée à Mme Tall Maki, née Véloré Diallo, n° mle 232-E, étudiante malienne à l'Institut de Service social et de Recherches sociales, 1, rue du 11-Novembre, Montrouge - 92, en France.

Le bon de bagages de 60 kilos par avion en frêt, sur les parcours ci-dessous indiqués, est accordé à chacun des étudiants maliens, boursiers à l'étranger, dont les noms suivent :

Cheickné Traoré, Moscou-Bamako;
Sidi Yattara, Paris-Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

La gratuité du voyage de vacances, aller-retour par avion, classe touriste, sur le parcours Belgrade-Bamako-Belgrade, est accordée à M. Sinamourou Coulibaly, étudiant malien, boursier en Yougoslavie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Sont supprimées pour compter de la date de signature de la présente décision, les bourses des étudiants maliens boursiers en Algérie et en France, dont les noms suivent :

1. Sidi Mohamed Sall, n° mle 703-E, Alger;
2. Ibrahima Samba Traoré, 3e cycle, France;
3. Mohamed Lamine Kane, n° mle 696-E, Alger;
4. Mohamed El Makyou Diallo, n° mle 141-E, Comptabilité, France;
5. Mlle Assa Kéita, n° mle 271-E, Secrétariat, France;
6. Cheick Samako *dit* Koly, n° mle 222-E, Musique, France;
7. Idrissa Sidibé, n° mle 169-N.B., Electricité, France;
8. Mohamed Moctar Diallo, n° mle 026-N.B., Electricité, France.

Et supprimé pour compter de la date de signature de la présente décision, le complément de bourse spéciale de 3e cycle, accordé aux étudiants maliens, boursiers du Mali en France, dont les noms suivent :

1. Amadou Kéita, n° mle 039-E;
2. Békaye Camara, n° mle 112-E.

14 février 1968. — Un secours scolaire de soixante mille (60.000) francs maliens est accordé à M. Alioune Blondin Beye, étudiant malien, boursier 3e cycle de Droit en France, titre de frais d'impression de thèse.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6e.

Un secours scolaire de cent mille (100.000) francs maliens est accordé à M. Sidiki Sangaré, étudiant malien, boursier en Pologne, pour la préparation de sa thèse de fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds de secours versés à l'Ambassade du Mali en U.R.S.S. (Moscou).

M. Salikou Sanogo, ex-étudiant de la Faculté des Sciences de Lyon, titulaire de M.P.C., est réorienté en 2e année physique de l'Ecole normale supérieure, en qualité de boursier.

M. Ladji Camara, ex-étudiant de la Faculté des Sciences de Toulouse, titulaire de R.G.P., est réorienté en 2e année mathématiques de l'Ecole normale supérieure, en qualité de boursier.

M. Alpha Oumar Kondé, ex-étudiant de 2e année Sciences économiques de Rennes, est réorienté en cycle A de l'Ecole nationale d'Administration du Mali, en qualité de boursier.

Le Directeur de l'E.N.A. est chargé de faire subir à l'intéressé, lors de son admission à l'école, des tests de contrôle de niveau pour déterminer l'année à laquelle il doit être inscrit.

Les intéressés bénéficieront respectivement des avantages fixés par les décrets n° 154 P.G.-R.M. du 9 novembre 1965 et n° 155 P.G.-R.M. du 9 novembre 1965.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 octobre 1967.

15 février 1968. — Est renouvelée pour la période du 1er octobre 1967 au 30 février 1968, l'indemnité mensuelle d'I.P.E.S. de 150 francs français, accordée à M. Amadou Kéita, étudiant en Lettres, boursier F.A.C. en France.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7e.

28 février 1968. — M. Idrissa Kanté, élève de 1re année chimie-biologie de l'Ecole normale secondaire de garçons, est transféré au Lycée de Badalabougou, série Sciences biologiques.

Est accordée pour compter du 1er mars 1968, à Mme Kéita, née Mariame Diallo, une bourse « D » du Mali, pour la poursuite de ses études à l'Ecole des Hautes Etudes sociales de Paris.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris.

Dans le cadre des bourses 1967-1968, offertes au Mali par la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, les élèves bacheliers dont les noms suivent, orientés comme ci-dessous, sont désignés pour entreprendre leurs études en Yougoslavie :

1. Siné Konaté, Agronomie;
2. Kassoum Dembélé, Agronomie;
3. El Hadj Oumar Tall, Agronomie;
4. Mory Coulibaly, Agronomie;
5. Oumar Cheick Diop, Agronomie.

La présente décision prend effet pour compter du 1er mars 1968.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie Rurale, de l'Energie et des Industries

119 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 20 février 1968, la Coopérative des Pêcheurs, ayant son siège à Djenné, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le numéro 69 de la série B.

120 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 20 février 1968, la Coopérative Ouvrière des Bâtiments, ayant son siège à Djenné, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le numéro 27 de la série B.

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

8 février 1968. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel des Affaires sociales ci-après :

Mmes Dembélé, née Araba Diakité, aide sociale, nouvellement mise à la disposition de la région, va au Centre social de Yélimané (rapprochement de conjoints);

Coulibaly, née Salimata Diarra, aide sociale, précédemment en service à Yélimané, va au Centre social de Kayes.

Gouverneur de région de Bamako

62 C.D.-I.R. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant à la somme de cent vingt et un millions huit cent quarante mille cent cinq (121.840.105) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 février 1968.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

BUREAU DE MOPTI

Le 20 mars 1968, à 9 heures du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un terrain situé dans la zone industrielle de Barbé du cercle de Mopti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone régulier, d'une contenance de 3 hectares 99 ares 91 centiares, connu sous le nom de concession du Génie rural, et borné au nord, au sud, à l'est par des terrains vagues, et à l'ouest par la chaussée bitumée.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef de Service des Domaines de Mopti, suivant réquisition du 22 mai 1967, n° 10.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Le 20 mars 1968, à 9 heures du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans la zone industrielle de Sévaré du cercle de Mopti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 hectares 6 ares 51 centiares, connu sous le nom de terrain du Génie rural revenant à l'Etat, et borné au nord, à l'est par des terrains vagues, au sud par la rue projetée, à l'ouest par la route nationale.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef de Service des Domaines de Mopti, suivant réquisition du 22 mai 1967, n° 11.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.